

les rapports

n° 005631-01 juillet 2008

Evaluation du rôle et des apports du Conseil national de l'information géographique et propositions d'évolution



**CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Rapport n° : 005631-01

**Evaluation du rôle et des apports du Conseil
national de l'information géographique
et propositions d'évolution**

établi par

Jean DENÈGRE

Ingénieur général des ponts et chaussées

Kofi YAMGNANE

Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat

Evaluation du rôle et des apports du Conseil national de l'information géographique et propositions d'évolution

Résumé.....	7
Sigles utilisés.....	9
Première partie.....	10
Présentation du Conseil national de l'information géographique	10
1.1 Définition et mission.....	10
1.2 Composition.....	11
1.3 Commissions et groupes de travail.....	11
1.4 Budget de fonctionnement.....	12
Deuxième partie.....	13
Bilan des principales actions réalisées de 1986 à 2008.....	13
2.1 Principaux chantiers et résultats obtenus pendant la période 1986-2008.....	13
2.2 Domaines où l'action du CNIG a été ou reste en deçà des attentes.....	15
2.2.1 Le référentiel à grande échelle (RGE) et le plan cadastral informatisé (PCI).....	15
2.2.2 La composante adresse du référentiel à grande échelle (RGE).....	17
2.2.3 Les géodonnées de référence sur le littoral.....	19
2.2.4 La transposition de la directive Inspire.....	19
2.2.5 La coordination de la recherche en géo-information en France.....	20
2.2.6 La toponymie utilisée dans les documents publics.....	21
2.2.7 Les comités départementaux de l'information géographique (CDIG).....	22
2.2.8 La circulaire Intérieur-Budget relative aux plates-formes régionales PRODIGE.....	22
2.2.9 La communication du CNIG sur Internet.....	23
2.3 Conclusion du bilan 1986-2008.....	23
Troisième partie	25
Evolution du contexte infogéographique en France et en Europe.....	25
3.1. Un besoin devenu quotidien à tous les échelons de la société.....	25
3.2 L'impact de la nouvelle gouvernance des territoires.....	26
3.3 La contribution de la géo-information à la surveillance de l'environnement.....	27
3.4 Une technologie du partage généralisé des connaissances.....	27
3.5 Un secteur économique en croissance, stimulé par des projets technologiques de grande ampleur.....	28
3.6 Les autres pays européens et "leurs" CNIG : un exemple à suivre ?.....	29
Quatrième partie.....	31
Propositions pour l'évolution de la mission et de l'organisation du CNIG.....	31
4.1 Résumé des principes à retenir pour la future instance succédant au CNIG.....	31
4.2 Une indispensable structure nationale de concertation.....	31
4.3 Une composition rééquilibrée.....	31
4.4 Une force de proposition et d'investigation	33
4.5 Un rôle central pour la mise en oeuvre de la directive Inspire.....	34
4.6 Propositions de scénarios pour la future instance succédant au CNIG.....	35
Scénario 1: (statu quo) reconduction du CNIG comme instance consultative.....	35
Scénario 2 : idem scénario 1 avec création d'un service de l'Etat assurant le secrétariat général du CNIG et les tâches nationales découlant d'Inspire.....	35
Scénario 3 : alternative du scénario 2 avec création d'un établissement public administratif (EPA) ou d'un groupement d'intérêt public (GIP).....	37
Scénario 4 : création d'une autorité indépendante dédiée aux données publiques.....	38
4.7 Conclusion sur les scénarios.....	39
4.8 Le cas des instances de coordination aux autres niveaux de gouvernement.....	39
4.9 Le cas particulier de la recherche en géo-information et de la toponymie.....	40
Conclusion générale.....	40
ANNEXE 1 Lettre de mission.....	42
ANNEXE 2 Liste des entretiens et contacts auxquels la mission a procédé.....	43
ANNEXE 3 Décret constitutif du CNIG	45

ANNEXE 4 Arrêté constitutif des CDIG.....	49
ANNEXE 5 Principales productions du CNIG de 1986 à 2008.....	52
ANNEXE 6 Les CNIG dans les pays d'Europe.....	56
ANNEXE 7 Exemple d'un protocole d'accord inter-gouvernemental (UK).....	63
ANNEXE 8 Esquisse d'une nouvelle composition pour le CNIG.....	65

Résumé

Le MEEDDAT a diligenté le CGPC, le 21 décembre 2007, pour une mission d'évaluation et de proposition d'évolution du Conseil national de l'information géographique (CNIG), instance consultative créée en 1985 et placée auprès du ministre chargé du Plan, puis auprès du ministre chargé de l'équipement (devenu MEEDDAT). En effet, pour toutes les commissions administratives à caractère consultatif, l'article 17 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 prévoit que les dispositions réglementaires qui les ont instituées seront abrogées le 9 juin 2009. La mission demandée au CGPC vise donc à évaluer le rôle et les apports du CNIG et à proposer, le cas échéant, des évolutions de son organisation et de son mode de fonctionnement, s'il est reconduit au-delà du 9 juin 2009.

Le présent rapport confirme que le CNIG a bien rempli la mission qui lui était confiée, à savoir : "*contribuer, par ses études, avis ou propositions, à promouvoir le développement de l'information géographique et à améliorer les techniques correspondantes, en tenant compte des besoins exprimés par les utilisateurs publics ou privés*". En témoigne la somme considérable d'avancées qui ont été faites dans de nombreux domaines : adoption d'un nouveau système national de référence, définition d'une norme française de format d'échange de géodonnées, création d'un profil français de la norme européenne de métadonnées, définition d'un cahier des charges national pour l'informatisation des plans locaux d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, harmonisation des toponymes français, etc. Avec la directive européenne Inspire, adoptée en mai 2007, qui vise "à définir un cadre pour coordonner l'usage et le développement des informations géographiques au service des politiques de l'environnement", le CNIG se trouve être naturellement le lieu où s'élabore la concertation préalable à la transposition de la directive puis à sa mise en œuvre. Tous les responsables que la mission d'évaluation a rencontrés confirment que le CNIG constitue, depuis les origines, le lieu d'échange et de débat unanimement reconnu comme indispensable.

Pour autant, on ne peut ignorer que le CNIG n'a pas pu faire progresser des sujets aussi essentiels que la convergence du référentiel géographique à grande échelle (RGE) et du plan cadastral informatisé (PCI) - sujet déjà inscrit dans sa mission définie en 1985 - ou l'émergence d'un référentiel géographique d'adresse postale à partir des produits hétérogènes générés par l'administration. Cela tient sans doute à plusieurs raisons. En première ligne, l'absence d'un pilotage coordonné des services de l'Etat pour la production de la géo-information, domaine essentiellement interministériel, mais non reconnu comme tel dans l'architecture de la Lolf. Cette absence de pilotage coordonné a été dénoncée par plusieurs rapports d'inspections générales (CGPC, IGF, IGA, SIGE et CGTI) et de la Cour des Comptes, mais restés sans suite à ce jour (et ignorés par la RGPP). En deuxième ligne, la sous-représentation, au sein du CNIG, des collectivités territoriales qui jouent pourtant un rôle essentiel dans le financement et la réalisation du PCI, dans la mise en place des systèmes d'information territoriaux et dans la mutualisation des données nécessaires aux partenaires locaux, comme le montrent de nombreux dispositifs opérationnels en région.

C'est pourquoi la mission d'évaluation préconise à la fois :

- de reconduire le CNIG comme instance consultative représentant l'ensemble du secteur infogéographique national, placée auprès du MEEDDAT et participant à la coordination nationale prévue par la directive européenne Inspire.
- de rééquilibrer sa composition en renforçant la représentation des collectivités territoriales (via les associations d'élus, non impliquées jusqu'ici) et du secteur privé, et de confier sa présidence à un élu parlementaire.
- de l'autoriser à élaborer, de façon concertée, toute proposition d'orientation ou d'action en matière de politique nationale de géo-information, et à la soumettre au ministre chargé du MEEDDAT.
- de replacer le secrétariat général du CNIG dans un dispositif plus opérationnel, visant à améliorer la coordination des acteurs du secteur (en palliant les insuffisances évoquées ci-dessus) et à atteindre les nouveaux objectifs fixés par la directive européenne Inspire.

Pour ce dispositif opérationnel, la mission propose de retenir le scénario suivant :

- créer une unité (mission ou service) au sein du MEEDDAT, qui assurerait, entre autres, le secrétariat général du CNIG, et dont le directeur se verrait investi d'une "**délégation interministérielle à l'information géographique**". Pour avoir la visibilité et l'autorité nécessaires, cette unité devrait être rattachée directement au Commissaire général du développement durable et être responsable du budget de fonctionnement du CNIG prévu par le programme Lolf 159.
- attribuer à ce service les missions suivantes :
 - assurer le secrétariat général du CNIG,
 - animer la coordination (à l'instar de l'IGGI britannique et de l'IMAGI allemand) des différents ministères, notamment en mutualisant les géodonnées qu'ils utilisent,
 - préparer les éléments d'une politique nationale de l'information géographique,
 - assurer la fonction de point de contact national pour la mise en œuvre d'Inspire, en particulier pour la coordination de la représentation française auprès des instances européennes.

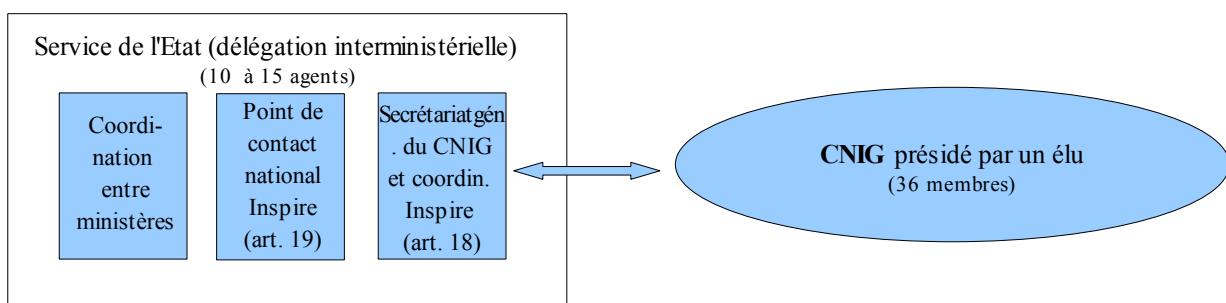
A cet égard il sera indispensable de s'assurer de la cohérence des orientations qui seront proposées par le CNIG au MEEDDAT et de celles que le même ministère adoptera pour les établissements publics placés sous sa tutelle, en premier lieu pour l'IGN, chargé de constituer et de mettre à jour le référentiel à grande échelle. Cela renvoie à l'articulation du CNIG et du Conseil d'administration de l'IGN, dont la composition mixte Etat-Collectivités territoriales n'est pas sans rappeler celle du CNIG. Il appartiendra au MEEDDAT d'assurer cette articulation.

Enfin, trois points particuliers, analysés par la mission d'évaluation au cours de son étude, devraient faire l'objet des actions suivantes :

- a) un dispositif national de coordination de la recherche en géo-information devrait être mis en place, sous l'égide du nouveau CNIG, avec le concours du GDR SIGMA et un mécanisme de soutien financier à préciser ;
- b) la compétence exclusive de la commission nationale de toponymie (CNT) en matière de toponymes devrait être confirmée, tout en instituant une coopération avec la commission générale de terminologie et de néologie (Cogéterm) pour les adjectifs toponymiques ;
- c) l'arrêté sur les comités départementaux d'information géographique devrait être abrogé et le principe d'une instance de concertation au niveau de chaque région, co-animee par l'Etat et le Conseil Régional, devrait être adopté, tout en laissant la forme de cette instance au choix des acteurs locaux.

Le projet de décret(s) correspondant(s) devrait être élaboré avant la fin octobre 2008, de façon à permettre la mise en place du nouveau CNIG et du nouveau service assurant son secrétariat avant la date butoir du 9 juin 2009.

En conclusion, la mission d'évaluation estime que c'est l'alliance de l'instance de concertation, reconfigurant le CNIG et représentative de la diversité nationale, et d'un service opérationnel de l'administration, doté d'une délégation interministérielle, qui serait le meilleur dispositif pour satisfaire aux attentes du secteur français de la géo-information et à l'harmonisation européenne amorcée par la directive Inspire.



La structure opérationnelle de coordination Inspire au niveau national serait assurée par le secrétariat général du CNIG au sein du MEEDDAT (CGDD)

Sigles utilisés

AFIGéO	Association française pour l'information géographique
AITF	Association des ingénieurs territoriaux de France
ANR	Agence nationale de la recherche
APCIG	Association professionnelle des consultants indépendants en géomatique
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CADA	Commission d'accès aux documents administratifs
CDIG	Comité départemental d'information géographique
CGTI	Conseil général des technologies de l'information
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CNT	Commission nationale de toponymie (CNIG)
CRIGE	Centre régional d'information géographique (région Provence Alpes Côte d'Azur)
CSTN	Commission spécialisée de terminologie et de néologie (MAE)
CT	Collectivité territoriale
DGI	Direction générale des impôts (devenue DG des finances publiques)
DGLFLF	Délégation générale à la langue française et aux langues de France
DGME	Direction générale de la modernisation de l'Etat (min. Budget, Comptes publics etc.)
Diact	Délégation interministérielle pour l'aménagement et la compétitivité des territoires
Drast	Direction de la recherche et de l'animation scientifique et technique (MEEDDAT)
Giseh	Gestion d'informations sur système éditorial hypertexte
GMES	Global Monitoring for Environment and Security
GPS	Global positioning system
IGA	Inspection générale de l'administration (ministère de l'intérieur)
IGF	Inspection générale des finances
IGGI	Intra-Governmental group on Geographic Information (UK)
IGN	Institut géographique national
IMAGI	Interministerieller Ausschuss für Geoinformationswesen (Allemagne)
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
Ifremer	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
Inspire	Infrastructure of spatial information for Europe
MAE	Ministère des affaires étrangères
MEEDDAT	Ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
MAP	Ministère de l'agriculture et de la pêche
OGC	Open Geospatial Consortium Inc.
PCI	Plan cadastral informatisé
PPIGE	Plate-forme publique de l'information géographique (région Nord-Pas-de-Calais)
Prodige	Plate-forme régionale pour organiser et diffuser l'information géographique produite par l'Etat
RGE	Référentiel (géographique) à grande échelle
RGI	Référentiel général d'interopérabilité
RGL	Référentiel géographique du littoral
Shom	Service hydrographique et océanographique de la marine
SIGE	Service de l'inspection générale de l'environnement
SIGMA	Systèmes d'information géographique – méthodologies et applications (group de recherche)
SPDG	Syndicat professionnel de la géomatique
SPIP	Système de publication pour l'Internet partagé

Première partie

Présentation du Conseil national de l'information géographique

1.1 Définition et mission

Aux termes de son décret constitutif (26 juillet 1985) modifié par deux décrets ultérieurs (21 juillet 1992 et 28 septembre 1999), dont l'on trouvera la version consolidée sur son site (www.cnig.gouv.fr) et en annexe 2, le Conseil national de l'information géographique est défini comme suit :

"le CNIG est une instance consultative placée auprès du ministre chargé de l'équipement. En se conformant aux orientations du Plan de la nation et des plans régionaux, le CNIG contribue, par ses études, avis ou propositions, à promouvoir le développement de l'information géographique et à améliorer les techniques correspondantes, en tenant compte des besoins exprimés par les utilisateurs publics ou privés".

"Le conseil est compétent pour étudier tout ce qui concerne la saisie et l'identification des données localisées, leur traitement, la définition, l'élaboration, la conservation et la diffusion des produits en découlant. Cette compétence s'applique notamment aux travaux et aux recherches relevant des techniques terrestres, marines, aériennes et spatiales relatives à la géodésie, à la topographie, à la photogrammétrie, à la topométrie, à la toponymie, au niveling, à l'hydrographie, à la photo-interprétation, à la télédétection et aux cartographies de toutes natures".

"Dans ce cadre, le conseil national de l'information géographique, sans entrer dans le fonctionnement des services qui y sont représentés :

- a) est consulté sur les orientations à donner à la politique nationale en matière de travaux et d'informations géographiques, en particulier lors de préparation du Plan de la nation ;
- b) émet des avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires qui lui sont soumis par les ministres ;
- c) est chargé d'élaborer des spécifications et projets de normes dans le domaine de l'information géographique ;
- d) examine et coordonne les programmes annuels ou pluriannuels de production et de diffusion de l'information géographique exécutés par l'Etat ou avec son concours financier ;
- e) analyse les caractéristiques des besoins et de la production d'information géographique sous leurs différentes formes ; à cette fin il organise toute concertation utile en s'appuyant sur des formations spécialisées et sur les instances régionales de concertation destinées à harmoniser les demandes locales ;
- f) étudie et propose toutes mesures de nature à mieux répondre aux besoins des utilisateurs, notamment à ceux des collectivités territoriales, à améliorer les techniques de production et de diffusion de l'information, ainsi qu'à adapter la formation des personnels concernés à l'évolution technologique ;
- g) analyse les activités exportatrices des organismes et entreprises de nationalité française dans les domaines de sa compétence et formule toutes recommandations propres à en assurer le développement ;
- h) suggère, le cas échéant, de nouvelles orientations ou de nouveaux objectifs pour les programmes de recherche, et propose des expériences incitatives ou des projets pilotes ;
- i) examine les problèmes de l'instrumentation géographique, y encourage les recherches nationales et veille à leur développement auprès des industriels français.
- j) Le conseil est tenu régulièrement informé des réunions et des travaux des instances

consultatives locales en matière d'information géographique instituées par arrêté interministériel.

En outre, le conseil veille à la représentation de l'Etat aux conférences internationales portant sur l'information géographique. Le cas échéant, il peut recevoir mission d'assurer cette représentation et de diffuser les informations correspondantes".

1.2 Composition

Le conseil comprend 35 membres permanents :

- un président nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition conjointe des ministres chargés du budget et de l'équipement.
- 4 élus de collectivités territoriales (un président de conseil général, un président de communauté urbaine et deux maires)
- 17 représentants des ministères chargés respectivement de l'industrie, de l'aménagement du territoire, du Plan, du budget, du commerce extérieur, de la défense, des départements et territoires d'outremer, de la coopération, de l'agriculture, de la recherche, de l'éducation nationale, de l'équipement, des transports, de la mer, de l'environnement, de la culture et de l'intérieur.
- 2 personnalités qualifiées désignées par le ministre de l'équipement.
- 11 membres au titre des organismes producteurs d'informations géographiques (DGI, IGN, Shom, Cnes, Insee, Ifremer, Ordre des Géomètres-Experts, 2 représentants du personnel du Cadastre et 2 de l'IGN).

Ces membres exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Le secrétariat du CNIG (et de ses commissions et groupes de travail, voir ci-dessous) est assuré par un secrétaire général, assisté d'agents nommés par arrêté des ministres chargés du budget et de l'équipement. Il est actuellement hébergé dans les locaux du ministère chargé de l'équipement, à la Défense.

1.3 Commissions et groupes de travail

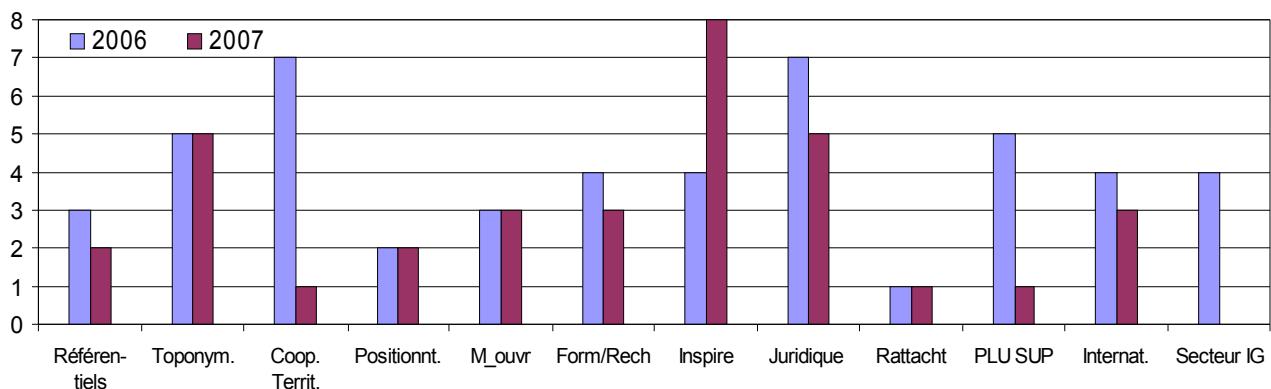
Le décret actuellement en vigueur institue deux commissions spécifiques (articles 3 et 3.1) :

- la commission de l'information géographique topo-foncière à grande échelle, ayant pour mission de "coordonner l'action des services publics intervenant dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le canevas de référence, le cadastre numérique et les informations topographiques de base". Cette commission a pris le nom de "commission des référentiels"
- la commission nationale de toponymie, ayant pour mission de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique de la France, et chargée, aux termes d'un arrêté spécifique du ministre chargé de l'équipement datant de 2000, "de coordonner l'action des services publics créateurs ou collecteurs de toponymes".

Le décret prévoit également que le conseil peut instituer d'autres formations spécifiques, commissions ou groupes de travail. Ainsi au 1^{er} janvier 2007, le conseil comportait les formations suivantes (y compris les deux commissions spécifiques ci-dessus):

Nom (C=commission, G=groupe de travail)	Objet (résumé très schématique)
Référentiels (ex. topo-foncière) (C)	Coordonner l'action publique en matière de référentiels
Toponymie (C)	Cohérence des noms de lieu dans le secteur public
Coopération territoriale (C)	Etude des enjeux et freins territoriaux de la géo-info
Positionnement statique et dynamique (C)	Veille sur les technologies GPS
Aide à la maîtrise d'ouvrage (G)	Rédaction de fiches d'assistance à la maîtrise d'ouvrage

Catalogage (G)	Contribuer au catalogue de la géo-inf. en France
Formation et recherche (G)	Concertation dans le domaine recherche et formation
Directive européenne Inspire (G)	Contribuer à la transposition de la directive Inspire
Juridique (G)	Etude des aspects juridiques de la géo-information
Obligation de rattachement (G)	Levés topographiques du secteur public
PLU et servitudes d'utilité publique (G)	Promouvoir l'informatisation des PLU et SUP
Relations internationales (G)	Analyse des aspects européens, internationaux et export
Secteurs d'activités (G)	Analyse du secteur d'activités français (entreprises)



Commentaire : Il est à noter l'effort important consacré à la directive Inspire en 2007 et la constance de l'activité toponymie.

Au cours des 22 années passées, d'autres formations (nombreuses) ont été créées, puis dissoutes lorsque leurs objectifs avaient été atteints. C'est pourquoi une analyse de l'historique a été réalisée, dont on trouvera une synthèse et une évaluation dans la 2^e partie.

1.4 Budget de fonctionnement

Le budget de fonctionnement du secrétariat général du CNIG comporte deux parties : les dépenses de personnel, sous forme de 7,5 ETP (4 fonctionnaires A+, un contractuel A+, un fonctionnaire B, un fonctionnaire C à mi-temps, un ouvrier d'Etat IGN) et d'une dotation budgétaire de fonctionnement de 80 k€ inscrite au budget 2008 du programme Lolf 159 ("information géographique et cartographique") du MEEDDAT. Ce dernier finance des 6,5 des 7,5 ETP (agents affectés à la Drast), l'ETP restant étant financé par l'IGN (sous forme de mise à disposition). C'est la Drast qui héberge le CNIG et gère l'ensemble de ses dépenses courantes, comme pour l'un de ses services, mais sans qu'une délégation, même minime, soit accordée au secrétaire général.

Pour mémoire, à la création du CNIG, et bien avant la mise en place du programme Lolf 159, la plus grande partie des moyens était fournie par l'IGN (locaux, moyens courants, majorité de l'effectif) et le complément par le ministère de l'équipement, puis cette répartition s'est progressivement inversée, jusqu'à la mise en place du programme Lolf en 2006.

S'agissant d'une action à caractère national, et donc a fortiori interministériel, il est logique qu'elle soit financée par le MEEDDAT (par délégation implicite des 17 ministères représentés au CNIG) plutôt que par l'IGN qui n'est pas le seul producteur de géo-information du secteur national. C'est une différence essentielle avec le Conseil supérieur de la météorologie (CSM), par exemple, où Météo-France est bien le principal organisme producteur de la météo-information et assume la gestion du CSM.

Deuxième partie

Bilan des principales actions réalisées de 1986 à 2008

Le bilan est à la fois très abondant et diversifié. On trouvera à l'annexe 4 le détail de toutes les productions du CNIG, classées par principaux thèmes.

On peut dire globalement que le CNIG et son secrétariat général ont très correctement répondu à la mission qui leur avait été assignée en 1985. Cette observation résulte, d'une part des avis émis par les partenaires du secteur géographique et recueillis par la mission d'évaluation, (ces avis sont unanimes pour approuver l'activité de concertation exercée par le Conseil), d'autre part de la propre observation de la mission d'évaluation quant à la production réalisée au cours des 22 années d'activité. Une synthèse de cette production est donnée ci-après (§2.1).

Pour autant, force est de constater que, dans un certain nombre de domaines stratégiques, dont celui de l'information géographique topo-foncière, le seul cité explicitement dans le décret de 1985, beaucoup de problèmes restent non résolus. De plus, de nouveaux domaines d'importance stratégique pour l'infrastructure nationale de géo-information sont apparus depuis une dizaine d'années, comme l'adresse postale, les géodonnées sur le littoral, ou même le catalogue des géodonnées publiques existantes (rendu prochainement obligatoire par la transposition de la directive européenne Inspire). Dans ces différents domaines (décrits au § 2.2) l'action du CNIG est souvent restée en deçà des attentes, pour des raisons qu'on essaiera d'identifier.

2.1 Principaux chantiers et résultats obtenus pendant la période 1986-2008

Pour donner quelques repères, la mission d'évaluation a classé en douze catégories les avancées qui lui ont semblé, en première analyse, les plus marquantes :

1. Définition d'un **nouveau système national de référence**, avec deux textes législatifs et règlementaires, de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques (RGF93), assorti d'un nouveau système de projection (Lambert93) – définis par un article de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT, 1999) et par le décret d'application correspondant (daté de 2000, modifié en 2006).
2. Production d'une **norme française de format d'échange**, mise au point et publiée par l'Afnor en 1992 sous la référence NF Z 52000, assortie d'un manuel utilisateur et d'une nomenclature d'objets (la première du genre en France). Cette norme est utilisée aujourd'hui dans de nombreux cahiers des charges, même si elle devient progressivement dépassée. En 2006, le CNIG a également produit collectivement le profil français de la **norme internationale EN-ISO 19115 pour les métadonnées** qui est à la base du géocatalogue national en cours de constitution.
3. Validation en 1987 des spécifications de la **base de données topographiques de l'IGN** après une enquête auprès des principaux organismes utilisateurs, en vue de son intégration dans le plan topo-foncier au 1:5000. Cette validation a été renouvelée pour la BDTopo en 2002-2004 lors de l'examen des nouvelles spécifications du **référentiel à grande échelle (RGE)**, dont les autres composantes ont fait l'objet d'un important travail d'analyse (y compris pour l'adaptation du RGE aux zones urbaines denses, pour les zonages réglementaires, etc.).
4. Production ou approbation de **4 textes réglementaires majeurs** pour l'infrastructure nationale de géo-information : production de l'arrêté (2003) sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou réalisés pour leur compte ; avis sur le projet de décret (2004) redéfinissant la mission de l'IGN et sur les deux arrêtés (2005) définissant le RGE et la liste des productions de la mission d'intérêt général de l'IGN.

5. Etablissement et adoption, en 2002, du concept de "**référentiel géographique du littoral**" (RGL) au sein d'un ensemble de géodonnées de référence sur le domaine littoral, comportant 94 couches de données selon 12 thèmes et 3 domaines. Ce concept est directement applicable à la gestion intégrée de zones côtières (GIZC), dans le cadre de la directive européenne du 30 mai 2002.
6. Adoption en 2007 d'un cahier des charges pour **informatiser les plans locaux d'urbanisme** (PLU), d'une sémiologie pour la représentation cartographique des PLU et d'un modèle conceptuel de données pour l'informatisation des **servitudes d'utilité publique**. Ces trois documents ont vocation à être utilisés tant par les services de l'Etat que par ceux des collectivités territoriales et par les gestionnaires/bénéficiaires de servitudes d'utilité publique.
7. Publication en 1993 (réédité en 1995, puis mis en ligne sur Internet en 1997) du premier **catalogue national des sources** d'information géographique en France (couvrant l'ensemble du territoire), soit avec 9 ans d'avance sur le géoportail et le géocatalogue en ligne, et 11 ans sur la directive européenne Inspire (cf § 2.3). Publication et mise en ligne en 2003 d'un **catalogue des formations francophones** en géomatique (projet Géoform).
8. Production de deux textes règlementaires (arrêtés) instituant les **Comités départementaux de l'information géographique** en liaison avec le CNIG (1994), puis modifiant leur mission et leur composition (2002). Cette démarche, bien qu'elle n'ait pas déclenché la dynamique espérée au niveau départemental (voir §2.2.7), préfigurait cependant, avec 13 ans d'avance, les structures de coordination prévues par la directive Inspire.
9. Fondation, en 1986, de l'Association pour le forum international de l'information et de l'instrumentation géographiques (AFI3G), devenue en 1993 **l'Association française pour l'information géographique (AFIGéO)**, regroupant les principaux acteurs du secteur public et privé (ceux du secteur privé n'étant quasiment pas représentés au sein du CNIG), notamment les producteurs et vendeurs de logiciels. Aux deux forums organisés en 1987 et 1992 par l'AFI3G a succédé le salon Géo-événement organisé par la société Ortech mais le CNIG continue à organiser de nombreux séminaires sur des sujets spécifiques. Jusqu'en 1999 pour son président et 2003 pour son secrétaire général, l'AFIGéO et le CNIG avaient le même président et le même secrétaire général et partageaient les mêmes moyens jusqu'en 2007
10. Mise en place, avec la **Commission nationale de toponymie** (CNT, officialisée en 1999), d'un outil de mise en cohérence des dénominations de lieu dans les documents publics, à partir d'une concertation entre les principaux services de l'administration. La CNT est reconnue par les Nations Unies comme l'autorité française en matière de toponymie et elle est à l'origine de la reconnaissance par l'UNESCO en 2007 de l'éligibilité des toponymes à la protection de la convention du 17 octobre 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
11. Au niveau européen, création en 1991, à l'initiative du CNIG, du **comité technique européen de normalisation** au sein du CEN, dédié à l'information géographique (Technical Committee TC 287), qui a produit un certain nombre de normes européennes (EN), relayées ensuite par l'ISO (TC 211). Toujours au niveau européen, création en 1993, avec la participation active du CNIG, de l'Organisation cadre européenne pour l'information géographique EUROGI (European Umbrella Organisation for Geographic Information), regroupant les associations nationales de géo-information des pays européens et les associations professionnelles techniques européennes.
12. Animation du secteur infogéographique français avec l'organisation de très nombreux **séminaires, colloques ou journées d'information** sur les sujets d'actualité (notamment sur la directive Inspire). Publication de plus de **150 ouvrages, rapports et périodiques** à caractère scientifique, technique, méthodologique ou économique, dont on trouvera le détail à l'annexe 5. L'ensemble le plus significatif est probablement les **111 fiches d'aide à la maîtrise d'ouvrage**, représentant l'expertise rassemblée par le CNIG sur les sujets les plus divers et destinée à aider les maîtres d'ouvrage (services de l'Etat, collectivités territoriales, entreprises, etc.).

Type de document	Nombre
Spécifications techniques et recommandations générales, méthodologiques, techniques	23
Fiches méthodologiques d'aide à la maîtrise d'ouvrage (sujets généraux ou d'actualité)	111
Guides d'utilisation (norme d'échange, SIG, technologie GPS)	3
Ouvrages à caractère économique (utilité, valeur poids économique de la géo-info)	3
Catalogues et annuaires (sources nationales de géo-données, objets, acteurs, etc.)	4
Lettres d'information sur papier, relayés depuis 1999 par une lettre électronique	18
Rapports annuels d'activités du CNIG (depuis 1998)	9
Actes de colloques (forums et journées de la recherche)	8

A cette production s'ajoute celle déjà citée des 9 textes législatifs ou règlementaires élaborés par le CNIG, et des 3 avis sur des projets de textes réglementaires qui lui ont été soumis.

2.2 Domaines où l'action du CNIG a été ou reste en deçà des attentes

Dans la plupart des cas recensés ci-dessous, l'insuffisance de progrès que chacun peut observer ne résulte pas tant d'un déficit d'action du CNIG que de l'absence de suite opérationnelle donnée à celle-ci. Soit la concertation opérée au sein du CNIG (et pour laquelle il était pleinement mandaté) s'est révélée insuffisante pour déclencher le traitement du problème posé, soit le CNIG n'a pas été mandaté comme il convenait pour y parvenir.

Les développements ci-dessous analysent en détail les cas d'insuffisance relevés par la mission d'évaluation : leur longueur ne doit pas faire oublier les résultats positifs décrits beaucoup plus brièvement dans le paragraphe précédent. C'est parce que les difficultés sont souvent plus riches d'enseignement que les succès, que ce 2^e paragraphe se trouve être plus long que le 1^{er}.

2.2.1 Le référentiel à grande échelle (RGE) et le plan cadastral informatisé (PCI)

Au cœur des préoccupations qui ont conduit à la création du CNIG, figurait l'existence d'une information géographique topo-foncière de référence, c'est-à-dire réunissant de façon cohérente les contenus de la base de données topographiques de l'IGN et du plan cadastral de la DGI. Le terme même de "topo-foncier", officialisé dans le décret de 1985, traduisait ces préoccupations.

La "commission de l'information géographique topo-foncière à grande échelle" (article 3 du décret de 1985) était même la seule commission décrite explicitement dans le décret, qui en définissait les objectifs et la composition.

Il s'agissait donc d'un problème central que le CNIG était chargé de faire progresser.

Les premiers travaux effectués sous l'égide de cette commission se sont heurtés à une difficulté technique majeure, due à la non-numérisation du plan cadastral contrastant avec la base de données topographiques numériques de l'IGN, d'où deux couches d'information non miscibles (l'une graphique, l'autre numérique), impossibles à mettre en cohérence. Tout aurait dû changer à partir de 1993 avec le démarrage du Plan cadastral informatisé (PCI), consistant à vectoriser les planches cadastrales. Celui-ci a eu lieu dans un cadre national fixé certes par la DGI, mais à l'initiative et avec le financement des collectivités territoriales, en partenariat avec la DGI, qui en assure gratuitement le contrôle et la mise à jour.

Toutefois la production du PCI s'est faite en l'absence de toute collaboration avec l'IGN et sans la moindre référence au plan topo-foncier, comme l'a souligné la Cour des Comptes dans son rapport de 2003. Ainsi a

été mis en lumière le fait que la difficulté technique initiale masquait en réalité une difficulté institutionnelle majeure, toujours non résolue, l'absence d'une maîtrise d'ouvrage coordonnée de l'Etat.

Constatant cet état de fait en 1999, le rapport établi par M. Lengagne à la demande du Premier Ministre, préconisait (pour la seconde fois) de réaliser un **produit unique** à partir des données fournies par le cadastre et transformées par l'IGN : "*Il est donc proposé que l'IGN (...) assure (...) cette remise en géométrie du plan scanné ou vectorisé et qu'une reconnaissance officielle permette à ce plan rectifié de se substituer au plan ancien*". Il invite à la signature d'un document contractuel pour dégager "*des économies et des gains pour la collectivité dans son ensemble*". On voyait enfin une action institutionnelle être préconisée.

La réunion interministérielle de septembre 2000¹ qui acte les suites du rapport, introduit la notion généralisée de référentiel à grande échelle (RGE), comportant des données topographiques, parcellaires, photographiques et adresses. Il comporte un passage intitulé "la nécessaire coopération avec la DGI", mais très en retrait, malheureusement, par rapport à l'objectif proposé par le rapport Lengagne : "*la DGI et l'IGN entreprendront une collaboration qui n'affectera en rien les missions actuelles de la DGI (cadastre) et n'en transférera aucune partie à l'IGN*". Il n'est donc même plus question de produit commun, mais seulement de constituer un nouveau produit, la composante parcellaire du RGE sur l'ensemble du territoire national. Cette composante parcellaire (dite "BD Parcellaire") doit assurer la cohérence entre les données du plan cadastral avec celles des composantes topographiques et orthophotographiques de l'IGN. Sur cette base, la RI impose la conclusion d'une convention DGI-IGN qui a été effectivement signée le 28 février 2001.

Sept ans plus tard, la situation est la suivante : il existe deux référentiels parcellaires² sur le territoire national :

- le PCI sur les départements ou ensemble de communes qui en ont financé la réalisation,
- la BD Parcellaire, version du PCI améliorée en géométrie et en continuité.

De plus, ces deux référentiels sont diffusés officiellement sur deux sites distincts : le géoportail de l'administration (DGME) (www.geoportail.fr) et le site du Cadastre (www.cadastre.gouv.fr).

Face à cette dualité paradoxale, la communauté des partenaires se divise en deux catégories : la plus nombreuse comprend tous ceux qui déplorent cette dualité (et se répartissent en deux parties sensiblement égales : les partisans du PCI et ceux de la BD Parcellaire). L'autre catégorie, qui jusqu'ici semblait s'accommoder de cette dualité, comprend seulement deux membres : l'IGN et la DGI.

Analyse complémentaire de la situation : le 2ème produit (la BD Parcellaire) aurait dû logiquement se substituer progressivement au premier mais la substitution n'a pas (encore) eu lieu, la DGI-Cadastre continuant à considérer le PCI comme le seul référentiel parcellaire, en raison de règles juridiques qui n'ont pu être assouplies par le projet de loi de simplification du droit (PLS) déposé à la fin de la précédente législature (juin 2006).

La "convergence" des deux produits, souhaitée par les utilisateurs³, ne pourra se réaliser qu'une fois traité ce pré-requis législatif. Dans cette attente les deux produits apparaissent clairement comme concurrents. Il en résulte une dichotomie croissante entre les services de l'Etat (qui ont obligation depuis novembre 2004 d'utiliser le RGE, donc la BD Parcellaire) et les collectivités territoriales qui ont pré-financé le PCI vecteur et l'ont intégré dans leurs systèmes d'information géographique malgré ses défauts de géométrie et de cohérence.

La mission d'évaluation note que pas moins de quatre rapports d'inspection centrale ont dénoncé cette situation, sans que cela entraîne le moindre changement : le rapport de la Cour des Comptes de 2001-2003 sur le Cadastre, le rapport de l'IGF, de l'IGA et du CGPC sur le RGE en 2006, le rapport d'inspection de l'IGN du CGPC en 2006, le rapport du CGPC, du SIGE et de l'IGA sur le littoral en 2006.

La dualité des deux référentiels parcellaires freine de façon significative le processus de modernisation de certaines politiques publiques comme les aides agro-environnementales, les plans d'épandage, la gestion

1 Consignée dans un compte rendu interministériel daté du 19 février 2001

2 Près de 50 % du territoire est couvert en mode vecteur, et le reste est constitué de plans simplement scannés.

3 voir notamment la lettre conjointe adressée au Minefi conjointement par les secrétaires généraux des trois ministères de l'Equipement, de l'Agriculture et de l'Ecologie le 18 juillet 2006.

forestière ou l'instruction des permis de construire, basées précisément sur des localisations à la parcelle sans que l'Etat soit aujourd'hui en position d'imposer aux collectivités territoriales un référentiel unique.

Plus généralement, il apparaît à l'expérience que l'organisation séparée des productions de l'IGN et du Cadastre est une source structurelle de redondances et de difficultés en raison du recouvrement partiel des missions des deux organismes : outre la dualité sur le parcellaire qu'on vient de voir, il existe d'autres redondances, notamment sur le bâti et certaines informations topographiques. Cette dualité est une source de dépenses redondantes (pour la mise à jour du bâti, notamment), estimées par certains experts entre 6 et 10 M€ par an actuellement, et qui pourraient être mieux utilisées pour améliorer la qualité du référentiel géographique national.

Dans ce long épisode d'une convergence qui n'a pas eu lieu (et qui s'est même dégradée, par rapport à il y a 10 ans, époque à laquelle il n'y avait qu'un seul référentiel parcellaire), on observe que la gouvernance de l'Etat a été largement défaillante puisqu'elle n'a pas permis d'harmoniser la production de deux organismes publics relevant de son autorité, ni de mettre fin à un gaspillage croissant de crédits publics. La décision interministérielle de 2000 allait dans le bon sens en obligeant les deux partenaires à coopérer mais n'a pas osé tirer les conséquences de la production résultant de cette obligation.

Il est intéressant d'observer comment le CNIG a réagi face à cette situation. Consulté en mai 2002 par l'IGN sur les spécifications de la BD Parcellaire, le CNIG a approuvé globalement celles-ci mais a exprimé des réserves venant des collectivités territoriales, assorties des recommandations, notamment :

- le souhait que les collectivités territoriales, étant donné leur rôle de maître d'ouvrage de l'informatisation du plan cadastral (le PCI), soient associées à l'Etat comme commanditaires du RGE sur leur territoire de responsabilité.
- l'intégration de certains autres éléments du RGE produits par les collectivités territoriales dans le RGE dans des conditions techniques, financières et juridiques à préciser (notamment pour la mise à jour).

On peut considérer que ces recommandations n'ont été suivies d aucun effet à ce jour.

En conséquence, quatre ans après ces recommandations, et dans le contexte de l'informatisation des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des servitudes d'utilité publique, le CNIG n'a pu que constater et déplorer la dualité des deux référentiels parcellaires, ainsi que les difficultés techniques qui en résultent pour les utilisateurs, et le gaspillage des crédits publics. Il a recommandé en séance plénière (en juin puis décembre 2006) qu'il y soit rapidement mis fin mais la situation ne semble pas avoir évolué à ce jour.

En outre la France sera confrontée au problème de définir dans le cadre de la directive Inspire transposée, lequel de ces deux produits devra être considéré comme la référence sur la France pour le thème "parcellaire" mentionné à l'annexe I de la directive.

La mission d'évaluation en tire deux conclusions : d'une part, la concertation opérée au sein du CNIG n'a pas pu venir à bout de ces problèmes relatifs au parcellaire, essentiels et récurrents depuis des décennies ; d'autre part, les recommandations émises par le CNIG dans ce contexte difficile n'ont eu aucun résultat, ce qui démontre a posteriori l'absence d'une politique coordonnée de l'Etat en matière de géo-information de référence et l'absence d'une autorité administrative chargée de la faire appliquer puis d'en assurer le suivi.

2.2.2 La composante adresse du référentiel à grande échelle (RGE)

Dernière venue dans la genèse du RGE, la composante adresse fait aujourd'hui l'objet de difficultés du même ordre que la composante parcellaire, démontrant l'incohérence de l'action publique portée par les services de l'Etat et par les collectivités territoriales, pénalisant l'activité de nombreux opérateurs publics et privés.

Le système des adresses postales est, chacun le sait, le plus couramment utilisé par l'ensemble des particuliers et des acteurs économiques. A ce titre il constitue un levier potentiel pour améliorer la compétitivité des entreprises et l'efficacité de l'administration. C'est pourquoi un rapport du Conseil général des technologies de l'information (CGTI) du ministère de l'Industrie, intitulé "Enjeux et perspectives du système des adresses postales", a été établi en décembre 2007. Il dresse un tableau plutôt sombre de la situation :

- il observe l'absence de maîtrise d'ouvrage publique face aux besoins grandissants des utilisateurs et de l'industrie des fichiers en matière d'exhaustivité, de qualité et de mise à jour des référentiels d'adresses postales et géographiques.
- il rappelle que l'IGN, aux termes du décret du 22 novembre 2004, a été chargé de constituer le RGE qui comporte une base de données relative aux adresses, et que le dispositif de mise à jour en continu devait impliquer les collectivités territoriales, qui sont à la source de l'information concernant les noms de rues et leur numérotation.
- malgré cela, le dispositif public d'offre de référentiels géopostaux est resté dispersé entre plusieurs pôles (IGN, La Poste, INSEE, DGI-Cadastre). De plus, la CNIL, dans sa délibération n°2006-91 a restreint le champ de la diffusion par l'IGN de ses fichiers d'adresses au champ de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres organismes chargés d'une mission de service public. Les autres utilisateurs doivent demander une autorisation auprès de la CNIL. Cette restriction paraît paradoxale puisque la localisation des numéros de voirie ne délivre en aucune manière une quelconque information nominative sur l'identité des habitants.
- face à l'incapacité de l'Etat à organiser convenablement le référentiel adresse, les opérateurs privés utilisant ce type d'outil (notamment dans les systèmes de géonavigation automobile, dans les téléphones mobiles, et pour la vente directe) préféreraient consacrer plus de moyens à l'enrichissement de leurs bases de données plutôt qu'à la correction des imprécisions des référentiels existants. Chacun est donc amené à se créer son propre outil, ce qui est la négation même de la notion de référentiel et constitue une déperdition choquante de moyens.

Le rapport du CGTI de décembre 2007, qui prend en compte les travaux du CNIG en la matière, conclut à l'urgence d'entreprendre un effort (incombant à la puissance publique) pour parvenir enfin à la création d'un référentiel unique, obtenu par une coordination efficace des organismes parties prenantes.

Si on analyse l'action du CNIG au cours des années passées, on voit qu'elle s'est concrétisée par des recommandations émises en novembre 2002, introduisant la notion de fichier national des points géographiques des adresses (et du géo-référencement de ceux-ci) et demandant la désignation d'un maître d'ouvrage par le ministre de l'Équipement ainsi que la coordination des ministères concernés par le choix des fichiers de référence, de façon à ne pas multiplier les mises à jour consommatrices de moyens. Un deuxième avis en mai 2004 a porté sur les spécifications du référentiel adresse proposées par l'IGN et validées par la commission des référentiels du CNIG.

Depuis 2004, il ne semble pas y avoir eu d'autres travaux du CNIG sur le sujet, sauf un projet de création, en juin 2007, d'un groupe de travail "adresse postale" dans le cadre d'Inspire, mais qui a été considéré à l'époque comme non prioritaire par le ministère de l'Équipement. Selon le rapport du CGTI de décembre 2007, il n'y a pas eu, depuis cette date, la moindre coordination des ministères concernés par le sujet, ni d'action du ministre de l'équipement concernant la maîtrise d'ouvrage en question.

L'adresse est également un des thèmes d'Inspire et la France devra, comme pour le parcellaire, indiquer lequel des jeux de données existants fera référence.

On est bien ici en présence (comme dans le cas du référentiel parcellaire) de la même absence d'une coordination des services de l'Etat concernant un référentiel géographique important; et du même non-suivi des recommandations émises par le CNIG : il n'y a pas de politique coordonnée de l'Etat en matière de géo-information de référence ni d'autorité administrative chargée de la faire appliquer puis d'en assurer le suivi.

2.2.3 Les géodonnées de référence sur le littoral

Un groupe de travail du CNIG a été mis en place en 2000, en relayant une étude préalable réalisée par le Shom et l'Ifremer, visant à créer un dispositif nouveau et cohérent pour la gestion des espaces littoraux. Cette gestion représente un enjeu majeur, étant donné le rôle exceptionnel joué par le littoral en tant que patrimoine précieux, fragile, complexe et difficile à définir, d'où l'impact de la loi Littoral⁴ et les difficultés d'application qu'elle soulève. Le groupe de travail du CNIG a déposé ses conclusions en septembre 2002. Elles préconisaient en particulier une politique de données introduisant le concept de référentiel géographique du littoral (RGL), au sein d'un « ensemble de données géographiques de référence sur le domaine littoral », comportant 94 couches de données selon 12 thèmes et 3 domaines.

Aucune décision ni action n'en est résultée, sinon une reprise du sujet en 2005 par l'Adaé (Agence pour le développement de l'administration électronique) dans le cadre, devenu européen, de la "gestion intégrée des zones côtières" (GIZC). Toutefois le projet de RGL n'a pas davantage progressé, comme l'a montré, fin 2006, un rapport conjoint des trois inspections générales du MEDD, du MTETM (CGPC) et du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire (IGA). Ce rapport⁵, qui a également salué la qualité des travaux du CNIG en la matière, a clairement identifié le déficit d'une maîtrise d'ouvrage coordonnée de l'Etat, c'est-à-dire des différents ministères concernés : comme dans le cas déjà évoqué de l'adresse postale, aucun ministère ne souhaite prendre l'initiative d'une coordination interministérielle (et même nationale, puisqu'elle doit impliquer les collectivités territoriales) sur le littoral. En dépit d'une action de sensibilisation, par les auteurs du rapport, à la fois lors du Grenelle de l'environnement et de la préfiguration des nouvelles directions générales du MEEDDAT, la question de la maîtrise d'ouvrage de l'Etat n'a absolument pas progressé à ce jour.

2.2.4 La transposition de la directive Inspire

On sait que la directive européenne Inspire, entrée en vigueur le 15 mai 2007 et en cours de transposition en droit français (avant le 15 mai 2009), vise à établir une "infrastructure de données géographiques", c'est-à-dire à définir un cadre pour coordonner l'usage et le développement des informations géographiques au service des politiques de l'environnement. Plus concrètement, elle vise à faciliter l'accès, la mise à disposition et le partage des géodonnées.

Tous les acteurs publics détenant des données géographiques en format électronique concernant un ou plusieurs thèmes des annexes de la directive sont concernés : les services de l'Etat, les conseils régionaux et les conseils généraux, ainsi que les établissements rattachés. Les communes ne rentrent dans le champ de la directive que si des dispositions législatives ou réglementaires leur imposent la collecte ou la diffusion de données ou que si elles sont volontaires.

Rappelons que les obligations engendrées par Inspire portent sur la mise en oeuvre de l'infrastructure de l'information géographique définie par les objectifs suivants :

- des métadonnées : production pour les données numériques et les services, mise en ligne, consultation gratuite,
- des données géographiques : la directive n'impose pas la production de nouvelles données. Par contre, les données numériques rentrant dans le champ d'application devront respecter des règles de mise en oeuvre définies en application d'Inspire ; également, la numérisation ultérieure de données rentrant dans le champ d'Inspire devra se faire en respectant ces dites règles,
- l'interopérabilité : les normes et standards internationaux constituent le cadre général de production des règles de mise en oeuvre, dont le calendrier de développement est planifié dans la directive. D'une manière générale, ces règles devront comprendre la définition et la classification des objets géographiques ainsi que les modalités de géoréférencement.

4 Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

5 consultable à http://www2.equipement.gouv.fr/rapports/themes_rapports/environnement/004488-01.pdf

Enfin, Inspire prescrit la gratuité de consultation des métadonnées⁶, respecte le droit de propriété intellectuelle et prône le partage des données entre autorités publiques.

Il paraît clair que l'application de la directive transposée suppose une phase intense de concertation, dont le CNIG doit être partie prenante, étant donné sa vocation et les activités qu'il conduit. Dans le cadre de cette concertation, le CNIG a joué tout un rôle d'information. Deux séminaires ont été organisés en février et octobre 2007 afin de présenter la directive et les travaux en cours. Une fiche maîtrise d'ouvrage a également été publiée en 2007. Le CNIG joue le rôle d'une structure d'échange et de recherche de consensus entre les différents acteurs et formule parfois des conseils dans ce cadre. Un groupe de liaison et trois groupes de travail ont été créés (Inspire et collectivités locales, accessibilités et freins, Inspire et interopérabilité).

Toutefois, la mission d'évaluation observe qu'à aucun moment depuis la promulgation de la directive, le CNIG n'a été mandaté qu'oralement par le MEEDDAT pour assurer cette concertation, ce qui est un peu regrettable, si l'on considère le rôle très actif joué auprès du SGCI par le secrétaire général du CNIG au cours de la genèse d'Inspire. Depuis 2007, le CNIG n'a plus eu aucun rôle, au niveau européen, dans l'élaboration des règles de mise en œuvre, où seuls les experts de l'IGN et du BRGM ont été missionnés (quoique sous label CNIG). On peut donc exprimer la crainte que les intérêts de l'ensemble du secteur géographique français n'aient pas tous été pris en compte dans les travaux des instances européennes.

Pour la mission, cette situation confirme une fois de plus que les pouvoirs publics éprouvent des difficultés à formaliser des commandes au CNIG sur des sujets concernant plusieurs départements ministériels et les collectivités territoriales. Une attitude plus proactive consisterait à l'utiliser comme un rouage essentiel de la mise en œuvre de la directive transposée (voir 4e partie Recommandations).

2.2.5 La coordination de la recherche en géo-information en France

Les recherches et développements associés au domaine de l'information géographique sont, comme ailleurs, un point-clé de l'amélioration de la production de cette information, du développement de ses utilisations et de l'estimation de sa valeur technique et socio-économique.

Le CNIG a entrepris ou contribué à un certain nombre d'actions en ce domaine :

A sa création en 1986, le CNIG a créé une commission permanente de la recherche géographique (CPRG), composée de quatre groupes de travail :

- Localisation en mer (devenu ensuite "géo-positionnement")
- Mutualisation de la numérisation de données géographiques (UNIGEO)
- Développement de l'utilisation des images spatiales.
- Combinaison des données.

Le CNIG a organisé par ailleurs, jusqu'en 1997, des journées de recherche de façon quasi-annuelle.

En 2001, les commissions de recherche et de formation ont été fusionnées. Apparemment, depuis cette date, la nouvelle commission s'est exclusivement concentrée sur les questions de formation, ce qui paraît regrettable.

En revanche, les responsables du CNIG ont activement participé à l'essai de création d'un Réseau de recherche et innovation technologique (RRIT) sur l'information géographique. Cette démarche, à laquelle étaient associés principalement les ministères chargés de la recherche, de l'équipement et de la défense, se plaçait dans le cadre de la directive gouvernementale déjà citée du 19 février 2001. Le projet qui recueillait un intérêt de principe n'a pas vu le jour faute d'un montant financier adéquat. Depuis la création de l'ANR, l'outil RRIT a disparu.

⁶ les métadonnées sont les informations décrivant les séries et services de données et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation (art. 3 de la directive Inspire)

D'une manière générale, il faut bien constater que les équipes de R&D qui existent en France dans le domaine sont segmentées en plusieurs composantes, aussi bien par la nature de l'organisme qui les héberge (établissement public ou secteur privé, universités et grandes écoles, laboratoires de recherche CNRS..) que par le domaine général de recherche, schématiquement divisé en 4 composantes :

1. Systèmes de mesure et capteurs d'information (terrestre, aéroporté, spatial)
2. Système de traitement (SIG, échanges et interopérabilité, visualisation, élaboration de produits numériques ou non...)
3. Exploitation thématique par secteur (agriculture, transports, environnement, défense...)
4. Approche géographique

Dans un cadre universitaire, les communautés 2 et 4 se sont progressivement fédérées au sein d'un GDR (CASSINI, devenu SIGMA).

Lors de son assemblée plénière du 22 juin 2005, le CNIG a consacré une discussion sur le GDR SIGMA au cours de laquelle des possibilités de rapprochements avaient été évoquées.

De ce bref panorama, il ressort que la situation actuelle est nettement insatisfaisante. Deux outils pourraient être créés :

- Un forum national de la recherche en géo-information où peuvent se retrouver tous les acteurs de la recherche (couvrant les 4 composantes mentionnées). Une commission de la recherche, active et ouverte à tous (en particulier au GDR SIGMA), devrait être établie sous l'égide du CNIG.
- Un outil de soutien (notamment financier) aux R&D en information géographique, accessible à tous (labos, industrie, PME...). Une étude préalable devrait être menée pour définir le statut le plus adapté (ANR, fondation...) en fonction de la nouvelle organisation nationale et du contexte européen (7^e PCRD...) et international.

2.2.6 La toponymie utilisée dans les documents publics

A la différence des actions précédentes, l'action du CNIG dans le domaine de la toponymie depuis sa création fait l'objet d'un jugement nettement positif mais elle se trouve freinée par un contexte institutionnel présentant des incohérences, qui perdurent depuis une dizaine d'années et auxquelles il conviendrait de mettre fin.

La Commission nationale de toponymie (CNT) a été mise en place en 1987 au sein du CNIG, puis officialisée en 1999 dans le décret n° 99-843 du 28 septembre 1999 modifiant le décret constitutif du conseil (de 1985), afin de « contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique de la France ». L'arrêté du 1^{er} août 2000 lui donne notamment pour mission de « veiller à ce que soit assurée l'homogénéité nécessaire dans toute publication ou document public » en matière de toponymie. En particulier, les textes publiés au *Journal officiel* s'imposant à tout fonctionnaire et pouvant servir de référence à tout usager (administration, aménagement, presse, etc.), l'hétérogénéité des listes officielles ruinerait à la fois la portée juridique et le crédit public de ces textes.

La mission officielle de la CNT inclut également les actions de spécification, de normalisation, de coordination dans (...) le traitement en français des toponymes étrangers. La CNT représente d'ailleurs la France aux conférences des Nations Unies sur la normalisation. C'est dans ce domaine des toponymes étrangers qu'est apparu, depuis 1999, un conflit de compétence avec la Commission générale de terminologie et de néologie (Cogéterm, dont le secrétariat est assuré par la délégation générale à la langue française et aux langues de France [DGLFLF]). La Cogéterm s'appuie elle-même sur des "commissions spécialisées de terminologie et de néologie" (CSTN), présentes dans chaque ministère. En matière d'exonymes⁷, c'est la

⁷ C'est-à-dire des noms que l'usage a fixés en français pour désigner certains lieux étrangers (Londres, Pékin, la Biélorussie...).

CSTN du ministère des Affaires étrangères qui a proposé à la Cogéterm de publier au *Journal officiel* des listes de noms de pays, de villes et d'habitants, en contradiction avec la compétence générale de la CNT en matière de toponymie.

On est ainsi en présence d'un conflit (sur un sujet mineur certes) de compétence entre le CNIG (relevant du MEEDDAT) et la CSTN du ministère des Affaires étrangères, relayée par la Cogéterm de la Délégation générale à la langue française. L'arbitrage devrait pouvoir être rendu assez facilement, à un niveau interministériel, à partir des propositions déjà faites par la CNT : répartition claire des compétences avec reconnaissance de la compétence exclusive de la CNT pour les exonymes (pays et villes) et coopération entre la CNT et la CSTN pour les adjectifs (noms d'habitants).

2.2.7 Les comités départementaux de l'information géographique (CDIG)

La question relative aux comités départementaux de l'information géographique (CDIG) nous semble devoir être évoquée ici, bien qu'elle ne fasse pas strictement partie du champ de la mission. En effet, les arrêtés relatifs aux CDIG font explicitement référence au CNIG et l'organisation de ceux-ci s'inspire largement de celle du CNIG. L'article 4 de l'arrêté consolidé précise que le CNIG "est destinataire de la convocation et de l'ordre du jour des réunions du comité départemental de l'information géographique" et que "les comptes rendus des réunions seront envoyés dans un délai de deux mois après la réunion au président du CNIG".

La question de leur reconduction apparaît donc comme devant être évoquée en même temps que celle du CNIG.

Toutefois, à la différence de l'avis unanime des interlocuteurs consultés qui se sont félicités du rôle de concertation du CNIG, très peu ont porté un jugement favorable sur le fonctionnement et les résultats obtenus par les CDIG depuis leur création en 1994. Le bilan de ceux-ci apparaît très inégal suivant les départements et seuls, quelques-uns d'entre eux (Haute-Savoie, Var, Morbihan, Charente-Maritime, etc.) semblent avoir fonctionné de façon relativement satisfaisante, mais faisant figure d'exception. Dans la plupart des départements, l'intérêt suscité par la géo-information, le nombre de partenaires et la masse critique atteinte par les projets ne sont pas suffisants pour justifier un tel dispositif.

De plus, le secrétariat général du CNIG n'avait absolument pas les moyens de jouer le rôle d'animateur des CDIG (qui ne lui est d'ailleurs pas conféré dans les textes), même à distance, à cause du trop grand nombre de comités et de l'absence de relais locaux solides pour la plupart d'entre eux.

L'idée de reconduire les CDIG dans tous les départements au moyen d'un nouveau texte règlementaire nous semble donc devoir être abandonnée. Pour autant, il ne saurait être question d'empêcher que la concertation se poursuive au niveau des départements sous l'égide des préfets, là où cela fonctionne correctement, au vu de l'expérience. Il suffit donc de laisser l'initiative à chaque préfet en fonction du contexte et de la dynamique locale.

La question de trouver des successeurs aux CDIG renvoie à celle de l'existence de besoins et à celle des structures prévues par la directive Inspire pour coordonner "à tous les niveaux de gouvernement", les contributions de tous les partenaires concernés. La mission d'évaluation a tendance à penser (cf. §4.8) qu'une solution réaliste serait sans doute de prévoir systématiquement des structures régionales (sans d'ailleurs imposer de forme a priori, de façon à conserver celles qui existent déjà) et d'appliquer le principe de subsidiarité à tous les autres niveaux de gouvernement.

2.2.8 La circulaire Intérieur-Budget relative aux plates-formes régionales PRODIGE

Adressée aux préfets de région, la circulaire du 24 octobre 2007 émise par le ministre de l'Intérieur (secrétariat général) et le ministre du Budget (DGME), vise à encourager le développement des SIG dans les services régionaux de l'Etat. Elle propose notamment comme modèle la plate-forme de mutualisation

PRODIGE (Plate-forme Régionale pour Organiser et Diffuser l'Information Géographique de l'Etat) lancée par le préfet de la région Rhône-Alpes et préconise un déploiement des SIG territoriaux en trois points :

1. le caractère opérationnel du niveau régional
2. le respect des référentiels nationaux (Géoportail, RGI)
3. l'offre de service, basée sur l'utilisation gratuite des bases de géodonnées acquises par le ministère de l'Intérieur et sur un appui à l'essaimage de la solution PRODIGE .

Cette initiative vise à mutualiser le savoir-faire acquis en Rhône-Alpes entre tous les services de l'Etat en région et constitue une avancée intéressante. Elle demanderait néanmoins à évoluer sur deux points :

1. elle devrait prendre en compte non seulement les services de l'Etat mais aussi ceux des Régions, la concertation Etat-Région ayant déjà conduit à des plates-formes mixtes efficaces, comme dans l'exemple du CRIGE-PACA ou de GéoBretagne, ou de la PPIGE en Nord-Pas-de-Calais.
2. elle devrait être rendue compatible avec l'obligation faite aux services de l'Etat d'utiliser le référentiel national (RGE) (décret du 22 novembre 2004) et appliquée conjointement par les deux ministres MEEDDAT et MAP.

Préalablement à la circulaire, le projet PRODIGE avait pourtant été présenté à la commission de la coopération territoriale (20 juin 2007), qui avait demandé qu'il soit effectivement ouvert aux collectivités territoriales. On observe qu'un passage de la circulaire devant le CNIG aurait sans doute permis d'améliorer sensiblement son impact grâce à une concertation préalable entre ministères d'une part, et entre Etat et collectivités territoriales d'autre part.

2.2.9 La communication du CNIG sur Internet

L'ampleur de la production du CNIG en termes de documents techniques, de textes règlementaires, de guides et d'ouvrages de référence a été soulignée dans la 1^e partie de ce rapport. Pour autant, la consultation du site du Conseil ne correspond pas au niveau de la qualité de cette production.

D'une part l'architecture du site n'est pas immédiatement perceptible à l'usager : des rubriques se chevauchent largement comme les "productions du CNIG", "l'information géographique" et les "ressources du secteur" (les notes techniques, les rapports, les ouvrages se retrouvent quelque peu dispersés dans ces rubriques). On retrouve par exemple les mêmes lettres d'information dans "l'information géographique" et dans "les productions du CNIG". Par contre d'autres documents ne sont pas très faciles d'accès (article de loi de 2000 sur le nouveau système de référence, décret d'application, description du système Lambert 93 etc.).

Egalement gênante, l'obsolérence de certaines rubriques telles que la présentation du CNIG, qui annonce un plan triennal de 2001 à 2004, l'organigramme des commissions qui date de 2005, les lettres d'information qui s'arrêtent en février 2003 etc. Beaucoup d'articles ne sont pas même datés, ce qui leur enlève une certaine crédibilité.

Ce site est en cours de réfection, ce qui devrait rendre prochainement caduques ces critiques. Toutefois il est indispensable de veiller à ce que la tenue à jour des rubriques puisse être confiée à des rédacteurs responsables des commissions et groupes de travail, de façon déconcentrée. L'utilisation d'un logiciel comme SPIP (sous la forme GISEH propre au MEEDDAT) pourrait le permettre et développer des espaces collaboratifs pour les partenaires du Conseil. On tirerait ainsi pleinement parti de la prise en charge du secrétariat du CNIG grâce à son support informatique.

2.3 Conclusion du bilan 1986-2008

L'analyse précédente a fait ressortir :

- une production abondante avec des résultats souvent positifs,
- un rôle de concertation unanimement reconnu et apprécié,

mais aussi des dysfonctionnements que l'on peut résumer comme suit :

- limites de la concertation et des recommandations émises par le conseil, qui n'ont pas été suivies d'effet.
- déficit de la représentation des collectivités territoriales au sein du CNIG, ce qui ne leur a pas permis d'intervenir avec le poids souhaitable (notamment dans le cas du référentiel parcellaire), pour que l'Etat donne suite aux recommandations du CNIG.
- absence d'une possibilité de recours à une instance d'arbitrage de niveau supérieur à celui du CNIG.
- absence d'une maîtrise d'ouvrage unifiée de l'Etat pour la géo-information produite par les organismes relevant de divers ministères,
- dans une moindre mesure, déficit de moyens humains pour animer le réseau des CDIG, qui s'est avérée une tâche trop lourde, compte tenu de l'indifférence de la plupart des organismes au niveau départemental.

La conclusion centrale de cette analyse s'impose d'elle-même : la mission de concertation du CNIG doit être d'une part maintenue et élargie en direction des collectivités territoriales (et sans doute d'autres acteurs), d'autre part confortée et relayée par une autorité publique responsable de la mise en œuvre de ses recommandations.

Troisième partie

Evolution du contexte infogéographique en France et en Europe

Il a paru utile à la mission d'évaluation d'analyser, au-delà du bilan de l'activité passée du CNIG, les principales tendances qui doivent être prises en compte pour construire un ou des scénario(s) d'évolution du successeur éventuel du CNIG.

L'extension et la multiplication des applications de la géo-information forment un foisonnement au sein duquel il n'est pas évident de discerner les principales lignes de force. Ce constat devrait d'ailleurs être formulé de façon inverse : ce n'est pas la géo-information qui investit de nouvelles applications, ce sont plutôt des applications existantes qui font appel de plus en plus à la géo-information dont elles découvrent le caractère incontournable. Citons l'exemple de la téléphonie mobile qui intègre depuis peu des récepteurs GPS pour se localiser, ce qui nécessite la description de l'espace environnant l'utilisateur pour lui permettre de se repérer. Ou bien l'exemple du géomarketing qui utilise une stratégie spatiale pour optimiser des activités commerciales. Ces applications touchent aussi bien le monde professionnel que le grand public.

Pour essayer de donner quelques repères, on suivra plusieurs approches : les besoins de la société, la nouvelle gouvernance des territoires, le rôle central de l'environnement, l'évolution des technologies, celle de l'économie, même si ces composantes sont souvent corrélées.

3.1. Un besoin devenu quotidien à tous les échelons de la société

La connaissance de l'espace géographique est devenue un ingrédient de la vie quotidienne, qui doit être disponible à tout moment – soit dans les déplacements professionnels ou personnels, soit dans la gestion des flottes de véhicules de transports, soit dans la gestion des ressources naturelles, etc. Cette situation prévalait déjà dans les systèmes d'information des années 80 mais elle s'est considérablement intensifiée depuis. Elle s'est adaptée aux conditions très diverses de l'utilisation collective et individuelle, avec une exigence forte de souplesse, de finesse et d'actualité. Elle trouve une de ses formes les plus accomplies dans la localisation sur téléphone mobile, qui représente le degré ultime de la diffusion (n'importe qui, n'importe où, n'importe quand) et se traduit parfois par des applications d'une importance vitale comme l'appel d'urgence en cas d'accident : l'exigence de précision dans la localisation se conjugue ici avec l'exigence d'intégrité du signal télécom et l'exigence de fiabilité de l'itinéraire géomatique.

Ces besoins sont trop présents dans les esprits pour qu'il soit utile d'y insister davantage. On peut noter simplement que la "capillarité" croissante de la géo-information dans la vie quotidienne a une conséquence significative en termes sociétaux : l'utilisateur de base est de plus en plus sollicité de "remonter" l'information qu'il observe sur le terrain, qui actualise et enrichit l'information qui lui a servi au départ. Ce double flux descendant et montant de la géo-information induit un double rôle pour le citoyen et les organismes : celui d'informé et celui d'informateur.

Cela n'est pas sans conséquence sur les dispositifs et les relations à organiser dans le secteur de la géo-information de demain. En effet, cela doit modifier le rôle central de l'autorité publique qui collecte elle-même et édite la géo-information de référence : elle doit s'appuyer sur des relais locaux pour faire remonter l'information, tout en s'assurant de la pertinence (cohérence, interopérabilité, actualité, etc.) de cette information afin d'en garantir la validité. D'où un dispositif de production beaucoup plus diversifié et déconcentré où les besoins de l'Etat doivent être conjugués avec ceux des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens et où les produits doivent être mieux connus et plus accessibles. C'est en somme l'objectif de la directive européenne Inspire, qui impose de plus l'harmonisation entre Etats membres.

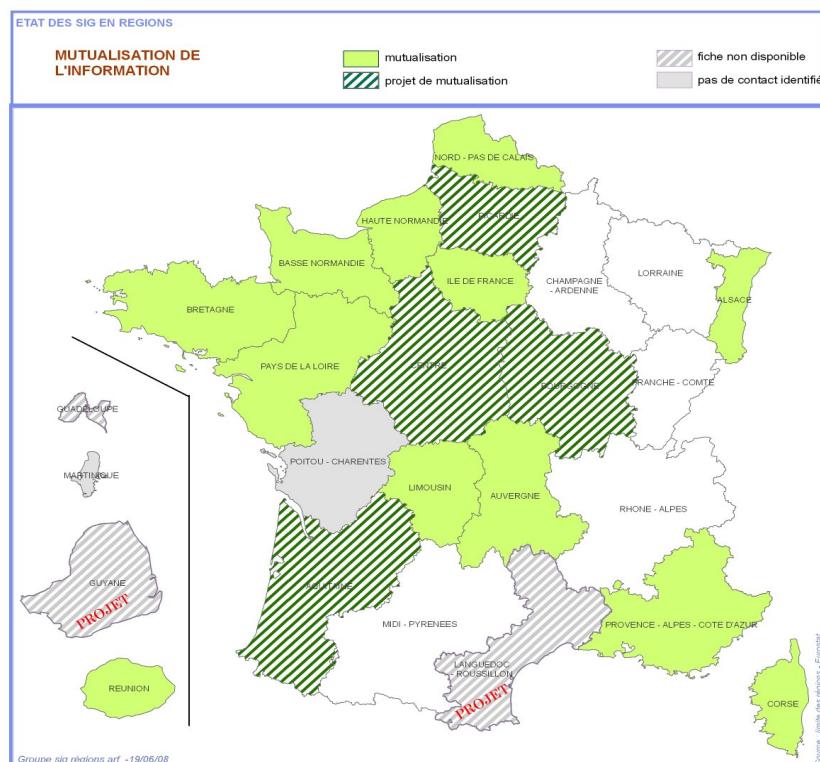
3.2 L'impact de la nouvelle gouvernance des territoires

Les modalités de la gestion des territoires évoluent sans cesse, à la fois sous l'effet de l'évolution des institutions et sous celui de l'évolution technologique et sociétale. Quelques étapes marquantes : les lois de 1992 et 1999 sur l'intercommunalité, la révision constitutionnelle de 2003 (deuxième vague de décentralisation), qui a conduit à confier, par exemple, aux conseils généraux la gestion de la majorité des routes nationales, ou encore la loi pour la confiance dans l'économie numérique de juin 2004, qui a autorisé les collectivités territoriales à investir dans les réseaux de communications électroniques ou même à assurer des fonctions d'opérateur (article L.1425-1 du CCT). On peut y inclure le protocole de 1993 entre l'Etat (DGI) et les collectivités territoriales (CT) qui confère aux CT la possibilité de numériser le plan cadastral sous certaines conditions.

Cette intervention des CT dans la gestion des routes ou des télécommunications a sa traduction dans une utilisation croissante de la géo-information et dans la production de données "métiers". Ce n'est plus seulement l'apanage des villes et des communautés de communes (SIG urbains, les premiers à "décoller", dans les années 1970) mais aussi celui des départements et des régions. Certains experts estiment ainsi que les CT produiraient 70% de la géo-information totale en France.

Il faut y ajouter l'intervention du secteur privé, y compris de multinationales comme Télé-Atlas et Navteq (récemment racheté par Nokia) qui ont constitué des bases de données routières très détaillées sur toute l'Europe et dans le monde (et qu'ils tiennent à jour) pour les besoins des géonavigateurs utilisant GPS : ces bases de données servent parfois de référentiel à certains SIG, y compris pour leurs adresses postales.

Face à cette capillarité croissante de la production et de l'utilisation "interactive" de la géo-information, les services de l'Etat et ceux des CT doivent trouver de nouveaux modes de gouvernance partagée. On voit ainsi se multiplier les plates-formes de "mutualisation", notamment au niveau régional, comme l'ont montré les 3^{es} rencontres des dynamiques régionales organisées par l'AFIGéO et le conseil régional d'Alsace les 5-6 juin 2008 à Strasbourg (voir la carte ci-dessous). La maîtrise d'ouvrage des producteurs publics devient de plus en plus répartie. Leur rôle évolue davantage vers celui de la validation de données d'origines diverses, vers leur intégration dans un système en réseau et vers la diffusion des métadonnées permettant d'accéder à celles-ci.



Carte établie par l'ARF et présentée aux 3^{es} rencontres des dynamiques régionales (Strasbourg, 3-6 juin 2008)

Notons au passage que ce contexte est très différent de celui de l'information météorologique, par exemple, dont la production exige des moyens considérables, au sein d'un opérateur national unique, et qui n'est que très marginalement confiée à des opérateurs locaux. Il serait vain de vouloir aligner le modèle de gouvernance de la géo-information sur celui de la "météo-information".

3.3 La contribution de la géo-information à la surveillance de l'environnement

Présente dans tous les esprits, l'exigence de la prise en compte de l'environnement a envahi toutes les sphères de la vie publique et de la vie individuelle. Une première étape a été la convention d'Aarhus (1998) passée entre une quarantaine d'Etats dans le cadre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, qui a donné lieu à la loi française n°2005-1319 du 26 octobre 2005 : celle-ci oblige les autorités publiques (Etat, établissements publics, collectivités territoriales , etc.) à communiquer toute l'information qu'elles détiennent en matière d'environnement à toute personne qui la lui demande (sans que cette personne ait à justifier son identité ni du pourquoi de la demande). On a vu, d'autre part, que la directive européenne Inspire (14 mai 2007) obligeait à publier sur Internet l'existence de telles informations et les modalités d'accès à celles-ci.

Plus récemment encore, le Grenelle de l'environnement a proposé un nombre considérable d'orientations dont la géo-information est évidemment partie prenante. Parmi celles-ci, on peut citer deux approches dont l'importance est nouvelle dans les préoccupations d'aujourd'hui, et qui n'étaient pas même citées lors de la gestation du CNIG, voici 25 ans : le changement climatique et l'exigence de "démocratie écologique". Ces deux thèmes ont donné lieu à deux groupes de travail parmi les six du Grenelle.

Parmi les recommandations du groupe n°1 "Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie", figurent l'introduction, dans les objectifs de l'aménagement du territoire, de l'adaptation aux changements climatiques et de la maîtrise de l'énergie, la lutte contre l'étalement urbain et une "meilleure articulation des différentes politiques publiques dans les documents d'urbanisme (logement, activités, transports, énergie, espaces verts, biodiversité, etc.). Ces objectifs s'appuient à l'évidence sur la disposition d'une géo-information détaillée et à jour, permettant la surveillance et l'alerte sur les changements rapides comme l'érosion côtière ou la sécheresse, tout en permettant d'évaluer l'impact des politiques publiques sur les territoires.

Les recommandations du groupe n°5 ("Construire une démocratie écologique : institutions et gouvernance") impliquent davantage encore la géo-information, car celle-ci permet de générer automatiquement des cartes et de les diffuser sur Internet. Or celles-ci sont bien souvent le meilleur outil de communication entre les professionnels, les élus et le public pour expliquer l'évolution, montrer les proximités dangereuses, les corrélations spatiales, faire passer un message pédagogique sur les enjeux territoriaux, etc. Il faut donc s'attendre à ce que la géo-information s'impose toujours davantage dans le débat public.

3.4 Une technologie du partage généralisé des connaissances

Il sortirait du cadre du présent rapport de synthétiser les mutations technologiques qui se succèdent rapidement. On se contentera ici de souligner le rôle dominant d'Internet⁸ pour la publication et l'échange des produits des SIG sous différentes formes, notamment cartographiques. A l'ensemble des SIG "bureautiques" ou centralisés s'est ajouté celui des SIG "répartis" où c'est le réseau qui joue le rôle d'unité de traitement en interconnectant les logiciels, les données et les produits, quelle que soit leur localisation respective ("the network is the computer").

Les normes de l'ISO (19101 et suivantes) et les standards de l'OGC (Open Geospatial Consortium), auquel le CNIG vient d'adhérer (juin 2008), ont défini notamment les services web de la géo-information (WMS web map service et WFS web feature service). Ces services web permettent, par exemple, de visualiser sur une

⁸ Ce paragraphe reprend des éléments d'une note établie par M. Francis Merrien, chef de la Mission pour l'information géographique du MEEDDAT, pour la revue [Sign@ture](#) du Certu en décembre 2007.

même carte des informations disponibles sur des sites web différents et de traiter celles-ci pour des applications spécifiques. C'est ce qui rend si intéressants les portails développés par de nombreux producteurs publics - World Wind (Nasa), Géoportail (IGN), Sextant (Ifremer) - et privés - Google Earth, Virtual Earth (Microsoft) - et les outils développés par plusieurs ministères : Adélie et Cartélie pour le secteur de l'ex-Equipement, Géorépertoire et Géomap pour l'Agriculture, EauFrance pour la direction de l'eau, NatureFrance pour la direction de la nature et des paysages, Cartorisque pour les risques majeurs, etc.

Dans ce contexte, l'évolution technologique fait porter davantage l'effort sur le concept d'interopérabilité et de normalisation de la définition des données (métadonnées) et de leur qualification que sur la normalisation des données elles-mêmes. La concertation au sein des communautés d'utilisateurs, comme celle qui est assurée par le CNIG n'en est donc que plus que jamais nécessaire.

3.5 Un secteur économique en croissance, stimulé par des projets technologiques de grande ampleur

Il résulte des évolutions que l'on vient de mentionner une croissance forte des activités économiques liées à la géo-information. Comme celle-ci est en général intégrée aux applications de plus en plus nombreuses qui y font appel, il n'est pas aisément d'estimer la part qui lui revient. Un indicateur pertinent nous paraît être le montant des projets technologiques de grande ampleur qui font irruption sur la scène nationale, européenne et mondiale.

Au niveau français, le poids économique de la géo-information n'a pas été réévalué de façon récente mais un ordre de grandeur généralement admis dans les pays développés est de 0,1% du PIB, soit pour la France en 2005 environ 1,7 milliard d'€. Cela comprend les activités de production de géo-information à caractère institutionnel (IGN, Cadastre, Shom, collectivités territoriales etc.) et celles à caractère privé (services à valeur ajoutée), cette dernière part représentant environ 10% de ce chiffre (en 1997 l'étude confiée par le CNIG à Coopers & Lybrand Consultants indiquait 0,15 milliard d'€).

Plus significatifs que l'évolution de ce chiffre (dont le taux de croissance varie peu, de 2 à 5 % suivant les années) sont les **projets technologiques innovants** qui ouvrent à la géo-information de nouveaux champs d'application. On citera pour mémoire le projet le plus important au cours des deux dernières décennies, le système **Spot** et ses 5 satellites d'observation de la Terre (lancés de 1986 à 2002), dont le premier exemplaire a représenté un investissement de l'ordre de 2 milliards d'€ (échelonné sur une dizaine d'années). Plus récemment on peut citer le géoportail permettant de consulter le RGE sur Internet réalisé par l'IGN en 2006, et le projet **Teria** réalisé à l'initiative de l'Ordre des Géomètres-Experts, et qui consiste en une centaine de stations fixes permettant de se positionner en temps réel et avec une précision centimétrique en tout point du territoire à l'aide d'un seul récepteur GPS (investissement de l'ordre de 8 M€). Le marché lié à Teria, qui concerne en priorité les bornages réalisés par les quelque 1800 cabinets de géomètres-experts, mais aussi de nombreux autres utilisateurs, pourrait s'élever à 2 M€ annuels (sur un marché de l'ordre de 12 M€ par an). Enfin on peut mentionner l'aménagement du territoire en réseau à très haut débit, qui n'est certes pas justifié par la géo-information mais dont celle-ci sera l'une des utilisatrices majeures, comme le montre le succès du géoportail : même si les décisions ne sont pas encore prises, il faut noter que l'investissement pour les zones urbaines (40% de la population) est estimé par l'IDATE à 10 milliards d'€ et celui pour le reste du territoire à 30 milliards d'€.

Au niveau européen, l'actualité est marquée par deux projets phares directement liés à la géo-information : **Galileo** pour le positionnement par satellite et **GMES** pour la surveillance de l'environnement. Le premier projet représente un investissement de l'ordre de 3,4 milliards d'€ pour la période 2007-2013, et le second 2,8 milliards d'€ pour la période 2002-2008. Si l'on y ajoute, d'une part, les projets spatiaux d'observation de la Terre de l'ESA (Envisat, ERS, etc.) et d'autre part, la démarche Inspire initialisée par la Commission, il est clair que les enjeux de la géo-information sont au cœur de la construction européenne.

Au niveau mondial, enfin, dans le seul domaine de la géolocalisation, on assiste à une compétition sans précédent avec le système russe Glonass (en cours de remise à niveau en 2008) et le projet chinois Compass

en cours de mise en place, tandis que le GPS américain se modernise. Le marché mondial annuel des services de localisation embarqués connaîtrait, selon une étude citée par Information Week⁹, une progression passant de 515 M\$ en 2008 à 13,3 milliards \$ en 2013.

3.6 Les autres pays européens et "leurs" CNIG : un exemple à suivre ?

On a vu en 1^e partie que la transposition de la directive Inspire constitue l'élément marquant de l'actualité européenne, en impulsant directement les démarches nationales et européennes et en leur donnant une orientation commune. Préconisant la création de structures de coordination pour l'ensemble des producteurs et utilisateurs, elle conforte à l'évidence le rôle du CNIG qui doit être fortement adapté pour tenir compte de cette nouvelle donne fondamentale.

A cet égard, il a paru à la mission d'évaluation indispensable de s'informer de la situation dans les autres pays d'Europe, notamment dans ceux qui nous sont comparables. Elle s'est appuyée pour cela sur une étude, réalisée en juillet 2007 à la demande du SG du ministère de l'Equipement par le CNIG lui-même. Le recueil des informations a été fait à partir à partir de l'état initial réalisé par la Commission européenne à l'occasion du projet de directive Inspire sur l'ensemble des pays européens, et à partir des sites Internet officiels des organismes étrangers..

L'étude a porté sur les 16 pays suivants :

- Dans l'UE : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque et Suède.
- Hors UE : Norvège, Suisse
- Hors Europe : Québec

Pour chacun d'eux, les auteurs ont analysé l'organisation à la fois des agences nationales de cartographie (type IGN), des organismes de concertation (type CNIG) et les dispositifs d'acquisition groupée des géodonnées. Par souci de cohérence, à ces trois questions ont été ajoutés deux aspects complémentaires : la stratégie et la politique de la géo-information et les associations représentatives des intérêts du secteur.

Nous ne retiendrons ici que l'observation des organismes de concertation du type CNIG, qui correspond au sujet de la présente mission. Le document d'origine figure à l'annexe 5.

Sur 16 pays examinés :

- 6 ont un Conseil, instance placée auprès de l'Etat, comme le CNIG en France
- 4 n'ont pas de Conseil, mais seulement un organisme unique regroupant tous les acteurs de l'information géographique publics et privés, de même type qu'Afigéo en France,
- 4 sont en situation intermédiaire : ils n'ont pas de Conseil mais l'organisme unique, outre la promotion des intérêts de la communauté des acteurs, émet des propositions auprès de l'Etat (Danemark, Pays-Bas, Suède). La République tchèque a mis en place un organisme associatif centré sur la concertation entre tous les acteurs,
- la Norvège et le Québec sont dans une situation particulière où la structure chargée de la production est, soit collective et assure dès lors la concertation (cas de la Norvège pour les grandes échelles), soit d'Etat et s'appuie sur les instances de concertation existantes (cas du Québec : CDG, équivalent d'Afigéo, et collectivités locales).

Statut – Fonctionnement

- les organismes de conseil n'ont pas de statut, ils ont été créés par décision gouvernementale,
- leurs missions varient : conseil, coordination des plans d'action, observation,
- en dehors du CNIG français, ils sont tous de création récente (postérieure à 2000),
- la composition des conseils varie de 10 à 17 membres, non compris les invités, sauf en Espagne (27) et en France (35).

9 Etude du cabinet américain ABI Research publié dans Information Week du 4 avril 2008

- le conseil s'appuie très souvent sur un secrétariat opérationnel. En Suisse, le Cogis (secrétariat du GCS) est chargé de mettre en oeuvre les décisions qu'il a prises,
- la présidence est assurée soit au niveau politique formellement (ministre, secrétaire général de ministère), soit par le directeur de l'agence nationale de cartographie.
- partout sauf en France et depuis peu aux Pays-Bas, (du moins aujourd'hui¹⁰), les moyens du conseil sont fournis par l'agence nationale de cartographie (équivalent de l'IGN).

Concertation avec les collectivités territoriales

En règle générale, l'information géographique est restée une affaire de l'Etat. Quelques situations méritent d'être relevées :

- le partenariat exemplaire en Norvège, autour du projet Geovest, qui rassemble collectivités territoriales, agence nationale de cartographie, gestionnaires de réseaux, et agriculture autour du projet de production de données géographiques numériques aux grandes échelles,
- en Finlande, l'association des collectivités locales et régionales a lancé un projet d'infrastructure géographique municipal. Il semble que ce projet prend en compte au niveau local les besoins liés aux missions des collectivités locales (voirie, réseaux),

Dans les conseils, les collectivités sont le plus souvent invitées, sous des formes différentes :

- en Allemagne, l'association qui regroupe les Länder, qui ont compétence pour les données aux grandes échelles (AdV), est invitée permanente de l'organisme de conseil IMAGI,
- en Espagne, chaque région est invitée au Conseil (Consejo Superior Geografico) et peut y désigner un représentant,

Nécessité d'une coordination spécifique des services de l'Etat

Il est intéressant de noter que, dans deux pays majeurs de l'UE (Allemagne et Royaume-Uni), le besoin a été ressenti d'organiser, au sein de la coordination générale, une coordination particulière propre aux services de l'Etat (ministères), accompagnée d'un schéma directeur des géodonnées nécessaires aux services de l'Etat et d'une mutualisation de celles-ci, avec mise en place d'un accès complètement libre. C'est le cas d'IMAGI¹¹ en Allemagne, fondé en 1998, et d'IGGI¹² au Royaume-Uni, avec un protocole signé en 2003. (cf description en annexe 7). A noter au RU également, l'existence d'un accord avec les collectivités locales mutualisant l'acquisition de données publiques quand ces dernières sont payantes.

Un même besoin a été ressenti en France, mais beaucoup plus tardivement. Il a conduit en 2006 les trois ministères de l'équipement, de l'agriculture et de l'écologie à se rapprocher pour harmoniser leurs politiques d'achat de données. Il en est résulté un protocole signé le 24 juillet 2007 par le MEEDDAT, le MAP et l'IGN, fixant les acquisitions de données IGN par les deux ministères de 2007 à 2010. Il paraît évident que cette démarche gagnerait à être consolidée et à inclure l'ensemble des ministères concernés, au sein du dispositif national de concertation.

De ce tour d'horizon européen, la mission d'évaluation retient qu'il n'y a sans doute pas de modèle universel d'instance de concertation qui pourrait être adopté tel quel en France pour reconfigurer le CNIG. En revanche l'action coordonnée de l'Etat, telle qu'elle est institutionnalisée en Allemagne et au Royaume-Uni, et telle qu'elle a démarré avec le MEEDDAT et le MAP devrait être consolidée et donner lieu à un schéma directeur et à une mutualisation systématique des géodonnées utilisées par l'Etat.

10 On a vu au §1.4 que pendant toute la 1^e partie de l'existence du CNIG, c'est l'IGN qui fournissait l'essentiel des moyens.

11 IMAGI : Interministerieller Ausschuss für Geoinformationswesen http://www.gdi-de.org/de/imagi/f_imagi.html

12 IGGI : Intra-Governmental group on Geographic Information <http://www.iggi.gov.uk/welcome.php>

Quatrième partie

Propositions pour l'évolution de la mission et de l'organisation du CNIG

4.1 Résumé des principes à retenir pour la future instance succédant au CNIG

Au vu des deux parties précédentes (bilan et tendances actuelles), la mission d'évaluation est conduite à retenir les principes suivants :

1. nécessité de continuer à disposer d'une **structure de concertation nationale** pérenne, compétente non seulement pour donner des avis sur les textes ou projets qu'on lui propose mais pour être elle-même une force de proposition pour les divers aspects de la politique nationale de géo-information, et explicitement relayée par une autorité publique assurant le suivi de ses recommandations.
2. positionnement de cette structure au cœur des future(s) instance(s) de coordination issues de la transposition de la directive **Inspire**, qui aura (auront) vocation à coordonner "tous les contributeurs à l'infrastructure nationale de géo-information : utilisateurs, producteurs, fournisseurs de services à valeur ajoutée, organismes professionnels", etc.
3. nécessité d'instituer, au sein du nouveau dispositif, une **coordination interministérielle** spécifique, afin d'obtenir une cohérence d'action des services de l'Etat, se traduisant par l'établissement d'un schéma national des géodonnées et des applications (en évitant les activités redondantes inutiles pour la collecte des données) et par un accès mutualisé à ces données.
4. nécessité d'une activité soutenue de **communication et de partage de connaissances** (avec les moyens nécessaires) permettant à l'ensemble des partenaires, y compris les plus isolés, d'être complètement informés et de s'exprimer sur tous les sujets, techniques ou non.

De l'application de ces principes résultent les propositions de la quatrième partie de ce rapport.

4.2 Une indispensable structure nationale de concertation

L'histoire et le bilan des activités du CNIG durant ses 22 ans d'existence, résumés dans la 1^e partie, ont démontré largement, nous semble-t-il, son utilité en tant qu'instance de concertation. Celle-ci est confirmée unanimement par tous les partenaires du secteur de la géo-information que la mission a consultés, soit qu'ils s'expriment en tant qu'observateurs extérieurs, soit qu'ils s'expriment en tant que membres du Conseil ou invités.

Les entretiens auxquels l'audit a donné lieu (voir annexe 3) ont attesté la nécessité d'une structure de concertation pour l'ensemble des partenaires du secteur, et l'utilité d'un lieu empreint de neutralité où les échanges sont possibles avec la plus grande liberté d'expression et avec tous les interlocuteurs concernés, sans limitation a priori. Les travaux passés du CNIG ont démontré la très grande diversité des sujets abordés et donc des besoins ressentis. La concertation est donc plus nécessaire que jamais, moyennant des évolutions décrites ci-après.

4.3 Une composition rééquilibrée

Dans le cadre de cette mission de concertation, une amélioration souhaitée par de nombreux interlocuteurs rencontrés par la mission, consisterait à rééquilibrer la composition de la nouvelle instance, notamment en renforçant la participation des collectivités territoriales et en ajoutant celle des fournisseurs de services à valeur ajoutée, donc du secteur privé. Rappelons que la composition actuelle du CNIG est de 35 membres, dont 24 représentants de l'Etat (17 ministères, 7 services de l'Etat ou établissements publics), 4 élus représentant les collectivités territoriales, 3 représentants (indirects) du secteur privé, 4 représentants des personnels de l'IGN et du Cadastre.

La prépondérance des services de l'Etat paraît excessive, dès lors que la composition du CNIG ne reflète pas celle du secteur national de l'information géographique, pour trois aspects au moins : celui des collectivités territoriales, celui du secteur privé, celui des utilisateurs finaux (consommateurs, grand public). Pour les collectivités territoriales, on sait que les communes et certains départements ont pris en charge, en partenariat avec la DGI Cadastre, le financement de la numérisation du plan cadastral informatisé (PCI). D'autre part, de nombreuses régions mettent en place des plates-formes de mutualisation de la géo-information, souvent dans le cadre des contrats de projets Etat-Région : or il n'y a actuellement aucun représentant des conseils régionaux au sein du CNIG. On note également que le secteur des plans de voirie (à très grande échelle et comportant les réseaux souterrains), est entièrement pris en charge par les services techniques des villes. Ainsi, selon certains experts, les collectivités territoriales produiraient environ 70% de la géo-information française. Elles sont donc, aujourd'hui, notoirement sous-représentées au sein du CNIG.

Cela est encore plus vrai du secteur privé. Il joue un rôle croissant dans les applications de la géo-information, à la fois comme utilisateur et comme développeur de services à valeur ajoutée. Dans certains cas il est même producteur de géodonnées (Navteq, Télé-Atlas, etc.). Cette situation reflète l'évolution du marché des applications de la géo-information, qui devient un secteur économique à part entière. La représentation du secteur privé pourrait se faire via les associations professionnelles qui ont vu le jour depuis plusieurs années et ont démontré leur maturité.

Enfin, la représentation des utilisateurs finaux paraît souhaitable pour la même raison d'évolution de la société qui est devenue grande consommatrice de géo-information. On note que, dans des institutions similaires au CNIG comme le Conseil national de l'information statistique ou le Conseil supérieur de la météorologie, cette catégorie de partenaires est officiellement représentée, généralement soit par des instances socio-économiques officielles, soit par des mouvements associatifs.

Une remarque complémentaire porte sur la représentation actuelle des personnels de l'IGN et du Cadastre, qui ne paraît plus justifiée aujourd'hui, dans la mesure où ces deux organismes ne représentent pas, à eux seuls, l'ensemble des personnels du secteur. La mission propose de les remplacer par des représentants des confédérations syndicales nationales.

Il est clair que toutes ces évolutions, intervenues depuis quinze ou vingt ans, étaient inconnues lors de la création du CNIG en 1985. Il paraît indispensable qu'elles soient prises en compte en 2009.

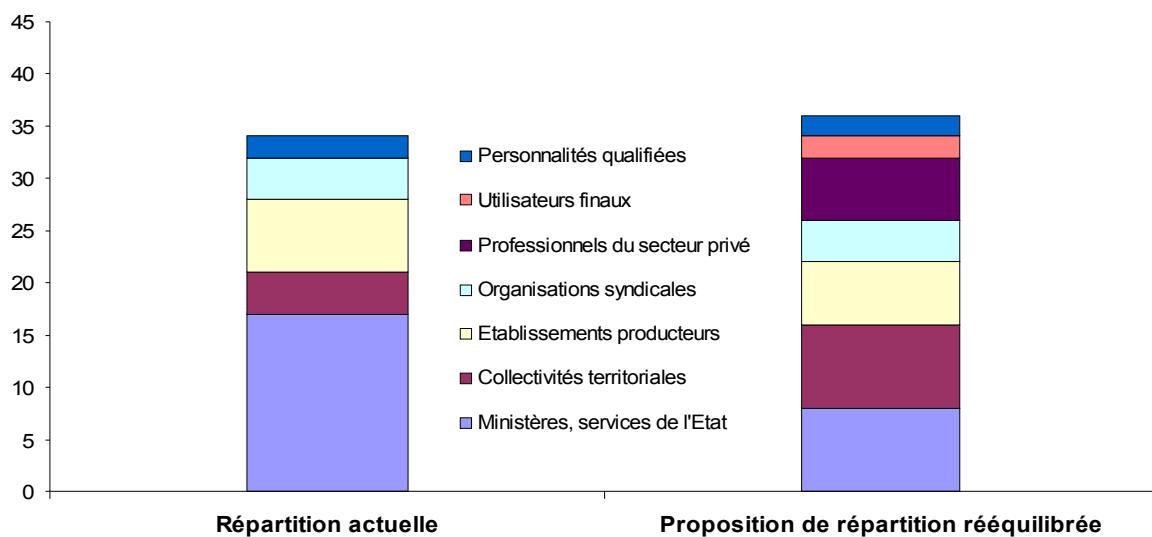
La mission recommande donc la nouvelle composition ci-dessous, qui rééquilibrerait la représentation du secteur national de la géo-information, au prix d'une légère augmentation de l'effectif de la future instance (qui passerait de 35 à 36)

<i>Catégorie de membres (le détail figure dans l'annexe 8)</i>	<i>Répartition actuelle</i>	<i>Répartition proposée</i>
<i>Président nommé par le Premier Ministre (sans changement)</i>	<i>1</i>	<i>1</i>
<i>Représentants de l'Etat (ministères, administrations centrales et services déconcentrés)</i>	<i>17</i>	<i>8</i>
<i>Collectivités territoriales (régions, départements, communautés de communes,...)</i>	<i>4</i>	<i>8</i>
<i>Organismes spécifiquement producteurs de géo-information</i>	<i>7</i>	<i>6</i>
<i>Organisations syndicales</i>	<i>4¹³</i>	<i>4¹⁴</i>
<i>Organismes du secteur privé (associations professionnelles)</i>	<i>0¹⁵</i>	<i>5</i>
<i>Représentants des utilisateurs finaux (consommateurs, grand public)</i>	<i>0</i>	<i>2</i>
<i>Personnalités qualifiées</i>	<i>2</i>	<i>2</i>
<i>Total</i>	<i>35</i>	<i>36</i>

13 4 représentants d'organisations syndicales de l'IGN et du Cadastre

14 il s'agirait cette fois de représentants des organisations syndicales nationales, qui ont leur rôle à jouer dans le secteur infogéographique français.

15 ils sont représentés actuellement par les deux personnalités qualifiées



4.4 Une force de proposition et d'investigation

Le décret actuel prévoit que le CNIG contribue, "par ses études, avis et propositions, au développement de l'information géographique" et qu'il donne notamment des "avis sur les orientations de la politique nationale" en la matière. La mission d'évaluation propose qu'il soit explicitement habilité à élaborer et à proposer de telles orientations ainsi qu'à mener des investigations préalables, car l'expérience a montré que celles-ci faisaient défaut (cas du référentiel parcellaire et du référentiel adresse). La raison principale tient sans doute à l'absence de consensus entre plusieurs maîtres d'ouvrage ou, au contraire, à l'absence de tout maître d'ouvrage désigné.

Le Conseil étant placé auprès du ministre chargé de l'équipement, et son président étant nommé par un arrêté du Premier Ministre (ce qui lui confère une connotation interministérielle), ces propositions d'orientations devraient être adressées au ministre chargé de l'équipement, pour approbation ou pour obtenir, si nécessaire, une décision interministérielle sous l'égide du Premier Ministre.

La mission recommande donc que la possibilité d'élaborer des orientations pour une politique nationale de géo-information et de demander une décision au niveau des pouvoirs publics soit inscrite dans les attributions du futur CNIG, dès lors qu'une majorité de ses membres en exprimerait le souhait. C'est à cette condition, jointe à la nouvelle composition recommandée ci-dessus, que l'efficacité du CNIG sera, nous semble-t-il, pleinement obtenue.

A ce stade, il convient de mentionner une autre observation faite par la mission : elle concerne la mise en œuvre de la décision, une fois l'arbitrage obtenu. Il s'agit en fait, plus généralement, du pilotage de la politique nationale de géo-information, qui suppose que le pilote possède à la fois la légitimité, le pouvoir d'initiative et d'impulsion, et la capacité de suivi de la mise en œuvre. Ce pilotage devrait incomber logiquement au directeur du programme Lolf n°159 intitulé "information géographique et cartographique"¹⁶ (qui fait lui-même partie de la mission "Aménagement du territoire"). Mais il est clair que ce programme est défini de façon très incomplète, puisqu'il n'inclut pas la production du plan cadastral informatisé, ni celle des autres informations de référence (adresse postale, toponymie,...). L'absence d'arbitrage (et de démarche volontariste) reflète l'absence d'un pilote général de la politique nationale en la matière. Car s'il y en avait eu un, on peut supposer à bon droit qu'il serait intervenu pour que les arbitrages nécessaires soient rendus.

Il nous semble qu'une autorité devrait être investie officiellement du pilotage de la politique nationale de géo-information, par exemple sous la forme d'une délégation interministérielle.

16 Il s'agit du directeur de la Drast du MEEDDAT, mais seulement depuis 2007.

Cette recommandation relative au pilotage et au suivi de la politique nationale de géo-information sort évidemment du cadre de la présente étude et elle ne sera donc pas développée davantage. Mais il est clair que la désignation d'un pilote de cette politique, ayant reçu une délégation interministérielle explicite et pouvant recourir en tant que de besoin à un arbitrage du Premier Ministre, conditionnera directement l'efficacité de la future instance succédant au CNIG.

4.5 Un rôle central pour la mise en œuvre de la directive Inspire

On a vu que l'article 18 de la directive prévoit que les Etats membres veillent "à ce que soient désignés des structures et des mécanismes appropriés pour coordonner, à tous les niveaux de gouvernement, les contributions de tous ceux pour lesquels leurs infrastructures d'informations géographiques [= celles des Etats membres] présentent un intérêt". Le même article précise ensuite que "ces structures coordonnent, entre autres, les contributions des utilisateurs, des producteurs, des fournisseurs de services à valeur ajoutée et des organismes de coordination en ce qui concerne l'identification des séries de données pertinentes, les besoins des utilisateurs, la fourniture d'informations sur les pratiques existantes et un retour d'information sur la mise en œuvre de la présente directive".

S'agissant de "tous les niveaux de gouvernement", il est clair que cela vise d'abord le niveau national mais aussi les niveaux plus fins (région, département, commune). Sans prendre position sur ces niveaux plus fins, qui sortiraient aussi de la présente étude, nous nous en tiendrons au niveau national. A cet égard, on peut noter que la directive reprend presque mot pour mot les termes du décret de 1985 concernant la composition du CNIG (producteurs et utilisateurs ou privés) mais en l'élargissant dans le même esprit que la recommandation ci-dessus (§ 4.2). Quant à la mission définie par la directive, elle porte sur la coordination d'actions dont l'ensemble concourt, à l'évidence, à une politique nationale en matière de géo-information, qui est précisément celle pour laquelle le CNIG est chargé, toujours selon le décret de 1985, de "formuler des avis". On voit bien qu'avec 22 ans d'avance sur la Commission européenne, le législateur français de 1985 avait ressenti le besoin d'une mise en cohérence et d'une action volontariste en la matière. L'évolution des termes employés correspond à la maturité acquise par la géo-information dans la société de l'information.

Dès lors, il paraît logique d'envisager que la structure de niveau national évoquée à l'article 18 soit confiée à une instance dont la composition serait quasiment celle du nouveau CNIG (rééquilibrée) et dont le bras opérationnel serait le secrétariat (renforcé). Sa mission serait plus directive que celle du CNIG actuel, puisqu'elle ne serait plus *consultative* mais *coordinatrice*. Doit-elle, pour autant, être séparée du CNIG (mais articulée avec lui), et constituer un service autonome, piloté à la fois par l'Etat, les collectivités territoriales, le secteur privé ? Ce point sera traité plus loin, dans l'énoncé des propositions de scénarios.

De la même façon, l'article 19 de la directive prévoit la mise en place d'un *point de contact national* ("généralement une autorité publique") chargé d'élaborer les comptes rendus de la mise en œuvre d'Inspire et d'être l'interlocuteur national de la Commission européenne. Cette tâche à caractère plus opérationnel pourrait être confiée au secrétariat général du CNIG, à condition de le configurer en une unité opérationnelle (mission ou service).

Un aspect à retenir dans tous les cas doit être souligné à ce stade : celui de la **communication**. Il est indispensable que l'instance nouvelle succédant au CNIG ait une action forte de communication et de diffusion s'adressant à l'ensemble des partenaires. Il ne s'agit pas seulement d'une diffusion à sens unique sur Internet de type géoportail+géocatalogue, mais d'une animation permanente et d'une activité soutenue d'échange (forums, séminaires, groupes de travail, etc.). Cette évidence a été reconnue depuis longtemps, et réaffirmée lors du Grenelle de l'environnement (cf nécessité d'une "démocratie écologique") mais la mission a observé (cf § 2.2.9) que le CNIG n'avait pas complètement atteint cet objectif. Le corollaire de ce principe est que l'instance se voie assigner des objectifs plus précis et disposer de ressources humaines et informatiques plus importantes que par le passé.

4.6 Propositions de scénarios pour la future instance succédant au CNIG

Diverses solutions se présentent en termes de statut et de mission. La mission en a retenu quatre.

Dans les quatre cas, le CNIG serait reconduit comme instance consultative, avec une composition rééquilibrée et une compétence plus étendue (force de proposition et d'investigation pour les orientations nationales de la politique de géo-information). Ce sont la position et l'organisation de son secrétariat général qui diffèrent suivant les quatre scénarios examinés ci-après.

Scénario 1: (statu quo) reconduction du CNIG comme instance consultative

Le CNIG conserverait le même statut, celui d'une instance consultative interministérielle, placée auprès du MEEDDAT, dont la mission inclurait l'élaboration de propositions pour la politique nationale de géo-information et dont la composition serait revue selon le tableau précédent. Un accent particulier serait mis en outre sur sa mission d'animation et de communication à déployer au sein du secteur de la géo-information.

Dans ce cas, le CNIG et son secrétariat général resteraient indépendants des instances de coordination prévues par la directive Inspire¹⁷ (art. 18 et 19), qui seraient créées séparément. Une articulation entre le CNIG et ces instances, qui ne différeraient guère par leurs objectifs, ni par leur composition, mais seulement par leur niveau d'intervention (concertation versus coordination), devrait être prévue pour faciliter leur fonctionnement et leur interactivité. On peut néanmoins craindre que ce dispositif ne soit complexe et peu lisible. C'est pourquoi les scénarios suivants reposent tous sur une intégration de ces instances.

Scénario 2 : idem scénario 1 avec création d'un service de l'Etat assurant le secrétariat général du CNIG et les tâches nationales découlant d'Inspire

L'idée qui fonde ce scénario (et les deux suivants) est de replacer le secrétariat général du CNIG dans un dispositif plus opérationnel, visant à améliorer la coordination des acteurs du secteur (en palliant les insuffisances relevées dans la 2^e partie) et à atteindre les nouveaux objectifs fixés par la directive européenne Inspire.

Dans le scénario 2, le CNIG en tant que conseil resterait l'instance de concertation nationale décrite ci-dessus et placée auprès du MEEDDAT, mais son secrétariat serait assuré par un (nouveau) service de l'Etat, à caractère interministériel, qui assurerait également d'autres tâches, prescrites par la directive Inspire. Ce service serait, (comme l'est actuellement le secrétariat du CNIG), confié au MEEDDAT, par exemple sous la forme d'un **service central** ou d'une **délégation interministériel** chargée en particulier de la fonction de point de contact national prévu par la directive Inspire (article 19).

La création d'un tel service paraît indispensable, étant donné à la fois l'ampleur de la tâche de coordination des différents contributeurs français prévue par la directive Inspire (art. 18), la nécessité d'instituer un point de contact "généralement une autorité publique" (art. 19) et la nécessité d'élaborer une stratégie nationale en matière de géo-information, dont on a vu qu'elle faisait défaut depuis plus de 2 décennies (sans même remonter avant la création du CNIG). La mission d'évaluation estime que c'est l'alliance d'un service opérationnel de l'administration et d'une instance de concertation, telle que le CNIG reconfiguré, représentatif de la diversité nationale, qui serait le meilleur dispositif pour répondre à ces trois exigences.

On peut noter que ce modèle s'inspire, sur le plan formel, de celui du **Certu**, service à compétence nationale dont le comité d'orientation a une composition voisine de celle du CNIG et est présidé par un élu. La différence, considérable, est que le Codor du Certu propose des orientations qui ne concernent que le Certu, alors qu'ici, le CNIG propose des orientations qui concernent l'ensemble des acteurs du secteur français.

17 et sans doute aussi du point de contact national prévu à l'article 19.

A cet égard il sera indispensable de s'assurer de la cohérence des orientations qui seront proposées par le CNIG au MEEDDAT et de celles que le même ministère adoptera pour les établissements publics placés sous sa tutelle, en premier lieu pour l'IGN. Cela revient à se poser la question de l'articulation du CNIG et du Conseil d'administration de l'IGN, dont la composition mixte Etat-Collectivités territoriales n'est pas sans rappeler celle du CNIG. Il appartiendra au MEEDDAT d'assurer cette articulation.

Qualification du chef du nouveau service comme délégué interministériel

La notion de délégation interministérielle à l'information géographique s'apparenterait à d'autres délégations existant au MEEDDAT dans des domaines à très grands enjeux : sécurité routière (DSCR), développement durable (en projet dans l'arrêté en préparation), voire aménagement du territoire (Diact). Les termes utilisés dans le décret définissant l'organisation du MEEDDAT (article 3.4 : délégation au développement durable) pourraient être repris mot pour mot. Cela donnerait :

"La délégation à l'information géographique élabore la stratégie nationale d'information géographique. Elle contribue à l'exercice des missions du délégué interministériel à l'information géographique. Elle est associée à la définition du programme des travaux du Conseil national de l'information géographique. Elle assure le secrétariat du Comité interministériel de l'information géographique. Elle contribue à la coordination de l'action des administrations et des établissements publics de l'Etat dans le domaine de l'information géographique".

Si l'on reconnaît que l'information géographique est un facteur essentiel de l'aménagement des territoires et de leur compétitivité, l'hypothèse supplémentaire qui vient immédiatement à l'esprit serait de l'intégrer à la délégation interministérielle du même nom : la Diact. Celle-ci est organisée sur le modèle que nous préconisons : un service opérationnel, accompagné d'un Conseil national (pour l'aménagement et le développement des territoires - CNADT), composé d'élus locaux ou nationaux et des représentants de la société civile et présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre en charge de l'aménagement du territoire. Le CNADT possède, de plus une Commission permanente (CP) à qui la loi du 25 juin 1999 confie une mission d'évaluation des politiques concernées, et qui est actuellement présidée par un président de conseil régional.

Deux options nous semblent donc pouvoir être retenues : soit un service du MEEDDAT dont le chef serait nommé délégué interministériel à la géo-information, soit un service intégré à la Diact.

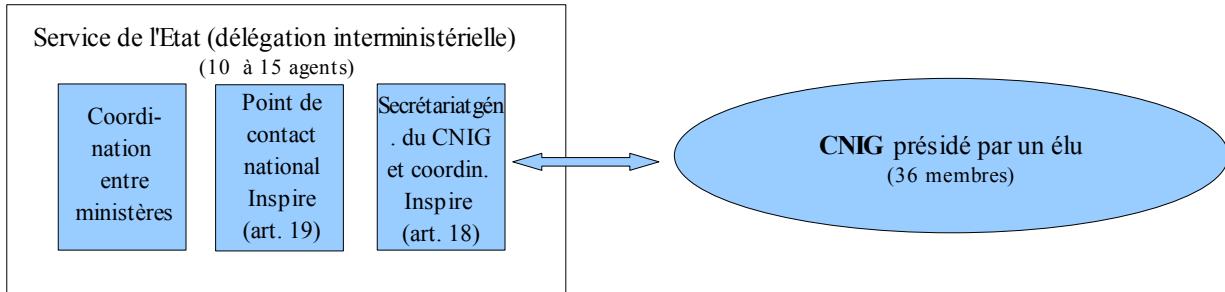
Mission du nouveau service

Plus précisément, et en reprenant les tâches prévues par la directive Inspire, le futur service (avec délégation interministérielle) serait chargé(e) :

- d'assurer le secrétariat général du CNIG, considéré alors comme la structure de coordination Inspire (article 18) coordonnant les contributions de tous les organismes intéressés (*communautés d'intérêt*) par les infrastructures françaises de géo-information. Cette coordination devrait entraîner une activité relationnelle considérable et une communication très développée. Elle ne revêtirait pas, a priori, de dimension technique, qui serait sous-traitée aux services et établissements publics compétents.
- de coordonner les différents ministères concernés, comme le font l'IGGI britannique et l'IMAGI allemand (cf § 3.6), de mutualiser les géodonnées utilisées par leurs services et de piloter notamment l'évolution institutionnelle du géoportail et du géocatalogue (la mise en œuvre technique des outils restant confiée aux maîtres d'œuvre actuels IGN et BRGM), en assurant la gestion des protocoles d'accords et conventions avec les partenaires concernés, notamment les collectivités territoriales.
- d'assurer également la fonction de point de contact national d'Inspire en tant qu'"autorité publique" définie à l'article 19, et de coordonner la participation des opérateurs français dans les instances européennes et supranationales, en amont et en aval.
- d'animer, en respectant le principe de subsidiarité, le (futur) réseau des instances de coordination "existant aux autres niveaux de gouvernement" (au sens d'Inspire), telles que les plates-formes régionales

du type CRIGE-PACA ou PRODIGE, voire les éventuels successeurs des CDIG. A ce titre, il pourrait soutenir la participation de tous les acteurs professionnels et notamment les techniciens locaux, très nombreux mais relativement peu ou difficilement organisés.

La cartographie de ces tâches peut se schématiser comme suit :



Moyens du nouveau service

Le futur service assurant les différentes tâches ci-dessus ainsi que le secrétariat du CNIG, devrait naturellement se voir affecter le BOP actuellement dévolu au fonctionnement du CNIG au sein du programme Lolf n°159, la gestion en étant confiée au responsable du service.

L'effectif actuel du secrétariat général du CNIG (7,5 personnes sans le président) devrait être renforcé, à un niveau difficile à chiffrer tant que les missions du futur service ne sont pas davantage précisées. Cela ne devrait pas dépasser quelques agents (entre 2 et 5), ce qui ne paraît pas déraisonnable, surtout si le principe d'une contribution des autres partenaires publics (ministères, collectivités territoriales) sous forme de mise à disposition, est retenu et appliqué.

Présidence du CNIG

Quelle que soit la configuration du nouveau service, la présidence du CNIG placé auprès du ministre devrait, nous semble-t-il, être confiée à un **élu**. Nous avons vu des exemples d'une telle disposition : le Comité d'orientation du Certu, la Commission permanente du CNADT, et on peut en citer d'autres : le Conseil national du littoral, le Conseil national de l'eau, le Conseil d'administration du Conservatoire du littoral - voir ci-dessous (scénario 3). Le président du CNIG aurait, comme aujourd'hui, autorité sur le secrétaire général mis à sa disposition par le nouveau service.

Cette disposition nous paraît indispensable pour tenir compte du rôle des collectivités territoriales qui produisent, traitent et utilisent la géo-information, et pour respecter l'équilibre entre le directeur du service du MEEDDAT (et délégué interministériel), relevant de l'Etat, et le président du Conseil national de l'information géographique, expression de la représentation nationale.

Pour cette dernière raison, il semblerait préférable que ce président soit un élu parlementaire.

Scénario 3 : alternative du scénario 2 avec création d'un établissement public administratif (EPA) ou d'un groupement d'intérêt public (GIP)

Il s'agit d'une variante du scénario 2 visant à mieux prendre en compte le fait que la géo-information est produite conjointement par l'Etat, les collectivités territoriales et le secteur privé, et cette gouvernance "mixte" serait peut-être mieux prise en compte par un établissement public que par un service de l'Etat, fût-il à compétence nationale. Des exemples de tels établissements publics ayant démontré leur efficacité existent, comme le Conservatoire national du Littoral (depuis 20 ans) ou, de création plus récente, l'Agence des aires marines protégées.

Cet aspect de gouvernance partagée de la géo-information en France (comme dans les autres pays) nous semble prendre une importance croissante. Même si l'on doit faire une distinction entre la géo-information de référence (relevant davantage du secteur public) et la géo-information "métiers" (où la part du secteur privé est sans doute plus importante), il est clair que l'évolution tend à associer de plus en plus d'acteurs publics et privés à l'entretien et à l'amélioration de la géo-information sous toutes ses formes. C'est le phénomène du "mapshare" (partage de carte) où les utilisateurs contribuent eux-mêmes à corriger ou à améliorer la géo-information qu'ils utilisent et dont ils observent les écarts à la réalité, et à "faire remonter" ces changements aux producteurs concernés.

Cet aspect de "gouvernance conjointe" pourrait être pris en compte dans la structure d'un établissement public à caractère administratif, dont le conseil d'administration serait composé, de façon aussi équilibrée que possible, des représentants des principaux partenaires concernés.

Quant à la mission et à la "géométrie" de l'établissement, elles seraient à peu près les mêmes que celles du scénario 2, à ceci près qu'il devrait disposer, en plus, d'un service financier et comptable, ce qui peut paraître disproportionné pour un organisme de cette taille. La question du financement devrait, en toute logique, être assurée conjointement par les partenaires concernés, et non par l'Etat seulement. S'agissant d'une unité ne dépassant pas 15 personnes, cette question devrait pouvoir trouver une solution relativement facilement. Cela pourrait d'ailleurs prendre la forme d'une mise à disposition d'agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, plutôt qu'un financement direct.

Une variante de ce scénario pourrait être la création d'un groupement d'intérêt public (GIP) qui aurait des caractéristiques voisines. Sans approfondir les différences entre ces deux solutions assez proches, la mission se borne à souligner que la création d'un nouvel organisme relativement autonome (établissement ou groupement d'intérêt) peut risquer d'augmenter la complexité, au lieu de la réduire, d'un secteur marqué par l'existence de nombreux établissements publics disposant eux aussi d'une relative autonomie.

Scénario 4 : création d'une autorité indépendante dédiée aux données publiques

Il s'agit ici d'un scénario d'une tout autre ampleur, qui renvoie au cas général des données publiques et à la réglementation associée.

Les données géographiques sont un cas particulier des données publiques, très important si l'on considère que 50% (ou davantage) des données publiques possèdent une localisation géographique. La politique des données publiques, menée à la fois au niveau national et au niveau européen, fait l'objet d'un dispositif juridique de grande ampleur, dont l'application ne va pas sans poser de nombreux problèmes. Citons, outre la directive Inspire de 2007, la convention d'Aarhus sur l'accès aux données environnementales de 2002, et la directive européenne 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, mise en œuvre en France par l'ordonnance n°2005-650 et dont le contrôle revient à la CADA¹⁸. La mise en application de ces règlements et les décisions, actions et arbitrages que cela suppose, paraissent rendre légitime la création d'une autorité de régulation consacrée aux données publiques.

Dans cette hypothèse, l'inconvénient du scénario précédent (redondance d'un établissement public ou d'un GIP s'ajoutant à d'autres organismes de même statut) serait éliminé, du fait de la position spécifique de l'autorité de régulation, qui aurait un pouvoir juridique de jugement et de sanction.

Les tâches d'une telle autorité, qui devrait être articulée étroitement avec la CADA (voire fusionnée avec elle), et qui pourrait être intitulée "Autorité de régulation et de conseil de la politique des données publiques", devraient recouper assez largement, en matière de géo-information, celles du CNIG actuel et celle de la future instance de coordination Inspire: concertation (voire médiation) entre acteurs en vue d'un

18 CADA : commission d'accès aux documents administratifs, autorité indépendante et consultative, issue de la loi du 17 juillet 1978 (liberté d'accès aux documents administratifs et réutilisation des données publics) www.cada.fr

consensus, normalisation et animation des réseaux d'experts, conseil amont des maîtres d'ouvrage, production d'avis sur des projets ou des textes de lois, réglementaires et normatifs. Ainsi l'EDI (échanges de données informatisés) serait dans son champ de compétences, ainsi que le RGI (référentiel général d'interopérabilité). La future instance pourrait prendre le relais de la CNV (commission nationale de validation des couches de l'information géographique mise en place par le MAP et à laquelle participent le MEEDDAT ex MEDD et le MEEDDAT ex MTETM).

Cela inclurait également la représentation de la France au niveau des instances européennes et internationales dans le domaine des données publiques (exemple : UNCEFACT¹⁹). A cela s'ajouteraient des tâches nouvelles comme la maîtrise d'ouvrage des appels d'offres pour l'attribution d'un service universel²⁰, la surveillance de l'application des directives relatives aux données publiques (encore peu appliquées dans certains secteurs) et du respect du droit de la concurrence, la poursuite en justice des opérateurs qui auraient enfreint les lois, etc.

En revanche, cela serait sans doute incompatible avec la capacité d'élaborer des propositions d'orientations pour la politique nationale en géo-information et en particulier pour la coordination des ministères concernés. C'est pourquoi, en dépit des avantages qui ont été identifiés ci-dessus, la mission d'évaluation estime que ce scénario ne répondrait qu'incomplètement aux objectifs du dispositif attendu pour la reconduction du CNIG.

4.7 Conclusion sur les scénarios

Parmi les quatre scénarios précédents, la mission considère que le premier d'entre eux (reconduction du CNIG en tant que simple instance de concertation et séparée de la structure nationale de coordination d'Inspire) n'est pas pertinent, en raison même des limites de la concertation, observées au cours des 22 années écoulées. En effet ces limites n'ont pas permis de résoudre certains des problèmes majeurs posés dès le départ à l'infrastructure nationale de géo-information et elles ont même, dans certains cas, aggravé la situation. Il faut certainement conserver la concertation, mais en l'intégrant à un dispositif plus efficace.

Parmi les trois autres scénarios, qui combinent l'instance de concertation du CNIG à la future structure de coordination découlant d'Inspire, la mission est consciente des difficultés que pourrait soulever la création d'un organisme plus ou moins autonome (scénarios 3 et 4), qui aurait tendance à perpétuer les problèmes de gouvernance des acteurs français de la géo-information et à accentuer la dispersion du secteur, déjà très critiquée.

La mission préconise donc de retenir de préférence le scénario 2 (création d'un service intégré au MEEDDAT, doté d'une délégation interministérielle et assurant le secrétariat de l'instance de concertation succédant au CNIG). Cette solution aurait le triple avantage de limiter au maximum la création d'institution nouvelle, d'assurer, sous l'autorité du MEEDDAT, les différentes tâches de coordination prévues par la directive Inspire et, via la délégation interministérielle, de pouvoir coordonner les différents ministères concernés et mutualiser les géodonnées utilisées par leurs services.

4.8 Le cas des instances de coordination aux autres niveaux de gouvernement

On a vu (§ 2.2.7) que le dispositif des CDIG (comités départementaux de l'information géographique) ne fonctionnait pas bien. En revanche les inconvénients rencontrés ne paraissent pas affecter le niveau régional. À preuve, plusieurs régions ont spontanément constitué des instances de coordination entre les services de l'Etat et ceux du Conseil Régional, allant jusqu'à créer des plates-formes de mutualisation des géodonnées (PACA, Nord Pas-de-Calais, Bretagne, etc.). De plus, on a vu au § 2.2.9 que les services régionaux de l'Etat, à l'initiative de la préfecture de Rhône-Alpes, avaient développé la plate-forme PRODIGE (Plate-forme Régionale pour Organiser et Diffuser l'Information Géographique de l'Etat), recommandée par la directive

19 organisme des Nations-Unies en charge de la facilitation des procédures commerciales et du commerce électronique

20 ceci vaut notamment pour les référentiels géographiques ou pour la diffusion grand public des géodonnées et rend possible des évolutions de l'organisation actuelle entre producteurs de l'information géographique de base

ministérielle Intérieur-Budget du 24 octobre 2007. L'existence des SGAR au niveau des préfectures de région et la création en cours des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) semblent également militer en faveur d'une concertation systématique au niveau régional, à condition d'y associer les collectivités territoriales et les autres partenaires mentionnés dans l'arrêté des CDIG.

Ces plates-formes régionales ont déjà adopté des formes et des statuts différents suivant les régions : association 1901 en PACA, établissement foncier en Nord Pas-de-Calais, comité de pilotage en Bretagne. Pour éviter d'avoir à les reconfigurer, il serait sans doute souhaitable de laisser libres la forme et le statut des structures de coordination régionale, en rendant seulement obligatoires leur existence et leur mission.

La mission recommande donc de ne pas reconduire l'arrêté du 19 décembre 1994 (modifié par celui du 12 mars 2002) relatif aux CDIG mais propose d'adopter le principe d'une instance de coordination au niveau de chaque région, pilotée à la fois par les services de l'Etat et ceux de la Région, et dont la forme et le statut seraient laissés à leur initiative, ce qui permettrait de conserver les instances déjà existantes.

Cette disposition, si elle était retenue, prendrait sans doute place dans le cadre de la transposition de la directive Inspire.

4.9 Le cas particulier de la recherche en géo-information et de la toponymie

Ces deux points particuliers, exposés dans la 2^e partie, comportaient des propositions de solutions dans l'exposé lui-même :

- pour la recherche, création, sous l'égide du CNIG, d'un dispositif national de coordination de la recherche en géo-information
- pour la toponymie, répartition claire des compétences entre la commission nationale de toponymie placée auprès du CNIG et la commission spécialisée de terminologie et de néologie du ministère des Affaires étrangères.

Ces deux recommandations sont reprises dans la conclusion générale ci-après.

Conclusion générale

La mission d'évaluation s'est efforcée de réaliser un bilan aussi objectif que possible des travaux et des résultats obtenus par le CNIG depuis sa mise en place en 1986. Elle a également analysé les problèmes non résolus et le nouveau contexte, notamment européen, de la géo-information et de son rôle dans la société. Elle en a tiré les enseignements et recommandations suivants, qui ont été exposés tout au long du rapport :

1. Le bilan de la concertation développée par le CNIG est largement positif et il est indispensable de renouveler cette structure de concertation placée auprès du MEEDDAT après le 9 juin 2009, d'autant que cette structure est rendue quasiment obligatoire par la directive européenne Inspire : si ce renouvellement n'avait pas lieu, il serait nécessaire de créer une autre structure.
2. Sa composition, qui s'avère notoirement déséquilibrée dans le contexte actuel, doit être redéfinie avec une répartition équilibrée entre les représentants de l'Etat et ceux des collectivités territoriales et avec l'ajout d'une représentation du secteur privé et des utilisateurs finaux, sans faire augmenter pour autant l'effectif total (qui passerait de 35 à 36).
3. Sa présidence devrait être confiée à un élu parlementaire, à l'instar de la disposition observée dans des instances de concertation comme le conseil national de l'aménagement et du développement des territoires ou le conseil national du littoral. Elle paraît également souhaitable pour répartir les rôles entre le CNIG et le service à compétence nationale, objet de la recommandation suivante.
4. En parallèle, il serait nécessaire de créer un service intégré au MEEDDAT, doté d'une délégation interministérielle, qui aurait la triple mission d'assurer le secrétariat de l'instance de concertation succédant

au CNIG, de réaliser, sous l'autorité du MEEDDAT, les différentes tâches de coordination prévues par la directive Inspire (notamment la coordination entre les différents services de l'Etat), enfin d'élaborer les orientations d'une politique nationale de la géo-information et de les transmettre au ministre, accompagnées de l'avis du CNIG.

5. Enfin, trois points particuliers, analysés par la mission d'évaluation au cours de son étude, devraient faire l'objet des actions suivantes :

- (a) un dispositif national de coordination de la recherche en géo-information devrait être mis en place, sous l'égide du nouveau CNIG, avec le concours du GDR SIGMA et un mécanisme de soutien financier à préciser ;
- (b) la compétence exclusive de la commission nationale de toponymie (CNT) en matière de toponymes devrait être confirmée, tout en instituant une coopération avec la commission générale de terminologie et de néologie (Cogéterm) pour les adjectifs toponymiques ;
- (c) l'arrêté sur les comités départementaux d'information géographique devrait être abrogé et le principe d'une instance de concertation au niveau de chaque région, co-animée par l'Etat et le Conseil Régional, devrait être adopté, tout en laissant la forme de cette instance au choix des acteurs locaux.

En conclusion, et pour ce qui concerne la reconduction du CNIG proprement dite, la mission d'évaluation estime que c'est l'alliance de l'instance de concertation, reconfigurant le CNIG et représentative de la diversité nationale, et d'un service opérationnel de l'administration, doté d'une délégation interministérielle, qui serait le meilleur dispositif pour satisfaire aux attentes du secteur français de la géo-information et à l'harmonisation européenne amorcée par la directive Inspire.

Annexes

Annexe 1 : Lettre de mission

Annexe 2 : Liste des entretiens et contacts auxquels la mission a procédé

Annexe 3 : Décret consolidé du CNIG à la date du 1^{er} juin 2008

Annexe 4 : Arrêté consolidé des CDIG dans chaque département à la date du 14 mai 2008

Annexe 5 : Principales productions du CNIG de 1986 à 2008

Annexe 6 : Les CNIG dans les autres pays d'Europe

Annexe 7 : Un modèle : le protocole d'accord inter-gouvernemental (UK)

Annexe 8 : Esquisse d'une nouvelle composition du CNIG

ANNEXE 1 Lettre de mission

0 0 5 6 3 1 - 0 1



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Secrétariat Général

*Direction de la recherche et de l'animation
scientifique et technique*

*Sous-direction des affaires financières et
internationales*

Nos réf. : 07 AFI n° 244

Affaire suivie par :

Véronique DENEUVILLE

Tél. : 01 40 81 63 54 – Fax : 01 40 81 10 69

Courriel : veronique.deneuville@equipement.gouv.fr

21 DEC. 2007

Paris, le

**Le ministre d'Etat, ministre de
l'écologie, du développement et de
l'aménagement durables**

à

Monsieur le Vice-Président du Conseil
général des ponts et chaussées

Objet : mission auprès du Conseil national de l'information géographique (CNIG).

L'article 17 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif prévoit que « les dispositions réglementaires instituant des commissions administratives définies à l'article 1er créées avant la date de publication du présent décret (09/06/2006) sont abrogées au terme d'un délai de trois ans à compter de cette date ». Il est donc nécessaire de réfléchir dès maintenant au devenir du CNIG et de lui apporter un support réglementaire nouveau avant la date butoir du 9 juin 2009. Le CNIG pourrait éventuellement être reconduit à l'identique, solution qui ne serait sans doute pas la plus adaptée.

Depuis la création du CNIG par le décret n° 85-790 du 26 juillet 1985, le secteur de l'information géographique a connu un profond bouleversement technologique (données numériques, technologie internet) qui s'est accompagné d'une demande accrue de données et de services et d'un besoin d'échanges croissant de la part des collectivités, des services de l'Etat et du secteur privé.

Cette structure doit s'adapter à ces changements pour rester d'une part un lieu d'échanges entre les acteurs et pour continuer à les informer et, d'autre part, pour lui permettre d'apporter des avis pertinents à l'Etat, responsable de la politique nationale d'information géographique. Cette politique sera d'ailleurs amenée à être renouvelée prochainement dans le cadre de la directive européenne INSPIRE du 14 mars 2007.

En conséquence, je souhaiterais que le CGPC puisse conduire une évaluation du rôle et des apports du CNIG et me proposer, le cas échéant, des évolutions de son organisation et de son mode de fonctionnement dans ce contexte nouveau. La question de l'utilité de cette structure fera partie du périmètre de cette évaluation.

J'attacherai du prix à ce que cette évaluation puisse être terminée d'ici mai 2008 compte tenu de la date butoir du 9 juin 2009.

~~Pour le Ministre d'Etat et d'Aménagement,
La Direction de la Recherche et de l'
L'Animation scientifique et technique~~

Régine BREHIER

ANNEXE 2 Liste des entretiens et contacts auxquels la mission a procédé

Nom	Organisme	Date
Représentants des ministères		
Agnès DESMAREST-PARREIL	MEEDDAT/Drast (membre du CNIG et tutelle IGN)	13.03.08
Philippe CROS	Min. Agriculture (membre du CNIG)	13.03.08
Marc MEYER	Min. Budget, DGME; Service développ. admin. électronique	27.03.08
Comité éditorial Géoportail	DGME, MEEDDAT, MAP, ARF, ADF, AMF	20.03.08
Clément JAQUEMET	DGME/SDAE, secrétaire comité de pilotage SIG	06.03.08
Nadia BELLIL	MEEDDAT/Drast, chargée rédaction/transposition Inspire	26.03.08
Claude BOUCHER	Ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur	14.04.08
Marc LEOBET	exMEDD-DPPR, responsable portail Cartorisque	18.04.08
Régine BRÉHIER	MEEDDAT, directrice de la Drast	22.05.08
Col. Jean-Armel HUBAULT	Ministère de la Défense, membre du CNIG	29.05.08
Francis MERRIEN	MEEDDAT/Drast, chef de la mission information géographique	30.05.08
François SALGÉ	MEEDDAT/DGUHC, ex-secrétaire général du CNIG et AFIGéO	12.03.08
Claudine DUCHESNE	Min. Economie, Conseil Gén Technologies de l'information	16.06.08
Claude MARTINAND	MEEDDAT, Vice-président Conseil général ponts et chaussées	24.06.08
Christian PARENT	MEEDDAT/CGPC, président de la 3 ^e section	18.06.08
Collège Techn. et syst. info.	MEEDDAT/CGPC	26.06.08
Roland PEYLET	Conseiller d'Etat	24.06.08
Michèle PAPPALARDO	MEEDDAT, Commissaire générale au développement durable	04.07.08
Représentants des collectivités territoriales		
Dominique CAILLAUD	Député-Maire de Saint-Florent des Bois	06.05.08
Véronique PICARD	Association des Maires de France	22.05.08
Jacques COSSALTER	CG Haute-Savoie, directeur régie, membre du CNIG	02.04.08
Denis DELERBA	Ville de Nice, AITF animateur du groupe IG	02.04.08
Jean-Marie FOURNILLIER	Communauté urbaine du Grand Lyon, membre du CNIG	02.04.08
Véronique KLECK	Association des Régions de France	09.07.08
Joël TIGNON,	Conseil Rég. Nord-Pas de Calais, animateur groupe IG, ARF	09.06.08
Alain PRUVOST	Conseil Rég. Nord-Pas de Calais, dir adj Dévt. Durable	09.06.08
Richard SOSPEDRA	Association des Départements de France	
Représentants des établissements producteurs de géo-information		
Patrice PARISÉ	Directeur général de l'IGN	06.05.08
François BRUN	Directeur général adjoint de l'IGN	06.05.08
Hervé LE MEN	Directeur mission délégué du service public à l'IGN	06.05.08
Maxime GAUTHIER	Min. Budget, DGFiP, chef du service de la gestion fiscale	16.06.08
Thierry DUFANT	Min. Budget, DGFiP, s/directeur missions foncières	16.06.08
Laurent PATTE	Min. Budget, DGFiP, bureau du Cadastre	16.06.08
Pierre BIBOLLET	Président du Conseil sup. de l'Ordre des Géomètres-Experts	21.05.08
Patrick BEZARD-FALGAS	Ordre des Géomètres-Experts, président Commiss. infogéo	11.07.08
René LALEMENT	Directeur, Office national de l'eau et des milieux aquatiques	11.06.08

Représentants des professionnels et du secteur privé		
Dominique CAILLAUD	Association AFIGéO (président)	
Alain PRALLONG	Association des professionnels et consultants en géomatique	07.05.08
Georges BERTRAND	Société Urbatique et Association consultants en géomatique	07.05.08
Daniel JOUANNET	Société Exagone	04.07.08
Patrick DI RENZO	Société Exagone	06.07.08
Rony GAL	Société ESRI France	09.07.08
Présidence et secrétariat général du CNIG		
Michel BARBIER	CGPC, président du CNIG	13.03.08
Patrice DENIS	Secrétaire général du CNIG	20.03.08
José DEVERS	Chargé de mission au CNIG	18.06.08
Christiane HORTEFEUX	Chargée de mission au CNIG	19.06.08
Marc LEOBET	Chargé de mission au CNIG	18.06.08

ANNEXE 3 Décret constitutif du CNIG

Décret n°85-790 du 26 juillet 1985 relatif au rôle et à la composition du conseil national de l'information géographique.

version consolidée au 26 mai 2008
(cf décrets n°92-706 du 21 juillet 1992 et [99-843 du 30 septembre 1999](#))

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du 9e plan de développement économique, social et culturel,

Article 1

Modifié par Décret n°92-706 du 21 juillet 1992 - art. 1 () JORF 25 juillet 1992

Modifié par Décret 99-843 1999-09-28 art. 1 JORF 30 septembre 1999

Un Conseil national de l'information géographique est institué. Cette instance consultative est placée auprès du ministre chargé de l'équipement.

En se conformant aux orientations du plan de la nation et des régionaux, le Conseil national de l'information géographique contribue par ses études, avis ou propositions, à promouvoir le développement de l'information géographique et à améliorer les techniques correspondantes, en tenant compte des besoins exprimés par les utilisateurs publics ou privés.

Le Conseil est compétent pour étudier tout ce qui concerne la saisie de l'identification des données localisées, leur traitement, la définition, l'élaboration, la conservation et la diffusion des produits en découlant. Cette compétence s'applique notamment aux travaux et aux recherches relevant des techniques terrestres, marines, aériennes et spatiales relatives à la géodésie, à la topographie, à la photogrammétrie, à la topométrie, à la toponymie, au niveling, à la hydrographie, à la photo-interprétation, à la télédétection et aux cartographies de toutes natures.

Dans ce cadre, le Conseil national de l'information géographique, sans entrer dans le fonctionnement des services qui y sont représentés :

- est consulté sur les orientations à donner à la politique nationale en matière de travaux et d'informations géographiques, en particulier lors de la préparation du plan de la nation ;
- émet des avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires qui lui sont soumis par les ministres ;
- est chargé d'élaborer des spécifications et projets de normes dans le domaine de l'information géographique ;
- examine et coordonne les programmes annuels ou pluriannuels de production et de diffusion de l'information géographique exécutés par l'Etat ou avec son concours financier ;
- analyse les caractéristiques des besoins et de la production d'information géographique sous leurs différentes formes ; à cette fin il organise toute concertation utile en s'appuyant sur des formations spécialisées et sur les instances régionales de concertation destinées à harmoniser les demandes locales.
- étudie et propose toutes mesures de nature à mieux répondre aux besoins des utilisateurs, notamment à ceux des collectivités territoriales, à améliorer les techniques de production et de diffusion de l'information, ainsi qu'à adopter la formation des personnels concernés à l'évolution technologique ;

- analyse les activités exportatrices des organismes et entreprises de nationalité française dans les domaines de sa compétence et formule toutes recommandations propres à en assurer le développement ;
- suggère, le cas échéant, de nouvelles orientations ou de nouveaux objets pour les programmes de recherche, et propose des expériences incitatives ou des projets pilotes ;
- examine les problèmes de l'instrumentation géographique, y encourage les recherches nationales et veille à leur développement auprès des industriels français.

Le conseil est tenu régulièrement informé des réunions et des travaux des instances consultatives locales en matière d'information géographique instituées par arrêté interministériel.

En outre, le conseil veille à la représentation de l'Etat aux conférences internationales portant sur l'information géographique. Le cas échéant, il peut recevoir mission d'assurer cette représentation et de diffuser les informations correspondantes.

Article 2

Modifié par [Décret n°92-706 du 21 juillet 1992 - art. 2 \(\)](#) JORF 25 juillet 1992

Modifié par [Décret 99-843 1999-09-28 art. 2](#) JORF 30 septembre 1999

Le conseil comprend trente-cinq membres permanents :

- un président nommé par arrêté du Premier ministre, sur proposition conjointe du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'équipement ; la durée de ses fonctions est de trois ans renouvelable ;
- quatre personnalités, désignées par arrêté du ministre chargé de l'équipement pour une durée de trois ans renouvelable : un président de conseil général, un président de communauté urbaine et deux maires ;
- dix-sept représentants des ministères chargés respectivement de l'industrie, de l'aménagement du territoire, du Plan, du budget, du commerce extérieur, de la défense, des départements et territoires d'outre-mer, de la coopération, de l'agriculture, de la recherche, de l'éducation nationale, de l'équipement, des transports, de la mer, de l'environnement, de la culture et de l'intérieur ; ces représentants sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'équipement, sur proposition de leurs ministres respectifs, à raison d'un titulaire et d'un suppléant et pour une durée de trois ans renouvelable ;
- deux personnalités qualifiées désignées par arrêté du ministre chargé de l'équipement pour une durée de trois ans renouvelable ;
- onze membres au titre des services ou organismes producteurs d'informations géographiques ;
- le directeur général des impôts ou son représentant ;
- le directeur général de l'Institut géographique national ou son représentant ;
- le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine ou son représentant ;
- le directeur général du Centre national d'études spatiales ou son représentant ;
- le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant ;
- le président-directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant ;
- le président de l'ordre des géomètres experts ou son représentant ;
- deux représentants du personnel de l'Institut géographique national et deux représentants du personnel du cadastre ;

Pour l'étude de certaines questions particulières, le conseil peut s'adjointre, avec voix consultative, des personnalités choisies en raison de leur compétence et de la nature de leurs activités.

Article 3

Modifié par Décret n°92-706 du 21 juillet 1992 - art. 1 () JORF 25 juillet 1992

Une commission de l'information géographique topo-foncière à grande échelle est instituée. Elle a pour mission de coordonner l'action des services publics intervenant dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le canevas de référence, le cadastre numérique et les informations topographiques de base. Elle suit le développement des systèmes d'informations géographiques, et notamment des projets dont l'intérêt économique et foncier justifie un traitement prioritaire. Elle peut élaborer des propositions spéciales de financement pour certaines opérations et expériences pilotes intéressant deux ou plusieurs organismes. Les programmes de travail ainsi que les projets de convention correspondants lui sont préalablement soumis pour avis.

La commission de l'information géographique et topo-foncière à grande échelle est présidée par le président du Conseil national de l'information géographique.

Elle comprend notamment :

- le directeur général des impôts ou son représentant ;
- le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- le directeur chargé de l'urbanisme ou son représentant ;
- le directeur général de l'institut géographique national ou son représentant.

La commission de l'information géographique topo-foncière à grande échelle présente chaque année au Conseil national de l'information géographique un rapport d'activité sur les modalités techniques et financières de l'application des programmes de travail ou conventions cités ci-dessus.

Article 3-1

Créé par Décret 99-843 1999-09-28 art. 2 JORF 30 septembre 1999

Une Commission nationale de toponymie est instituée auprès du Conseil national de l'information géographique. Elle a pour mission de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique de la France.

La commission comprend des représentants des ministères et organismes créateurs collecteurs ou utilisateurs de toponymes. Elle peut faire appel à des experts choisis en raison de leur compétence.

Son président et son rapporteur sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'équipement sur proposition du président du Conseil national de l'information géographique pour une durée de trois ans renouvelable.

Un arrêté du ministre chargé de l'équipement, pris après avis des ministères représentés au Conseil national de l'information géographique, précisera ses missions, sa composition, son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Article 4

Modifié par Décret 99-843 1999-09-28 art. 2 JORF 30 septembre 1999

Le conseil peut instituer d'autres formations spécifiques, commissions ou groupe du travail. Ces formations peuvent être constituées de membres du conseil ou de leurs représentants et de personnalités choisies en raison de leur compétence un de leur qualification au regard des sujets à traiter. Elles peuvent en outre recueillir tous avis autorisés dans les domaines dont elles sont chargées.

Article 5

Modifié par Décret n°92-706 du 21 juillet 1992 - art. 1 () JORF 25 juillet 1992

Un secrétaire général est chargé d'assurer le secrétariat du conseil, de la commission de l'information géographiques topo-foncière et, le cas échéant, des autres formations visées à l'article 4 du présent décret.

Placé sous l'autorité du président du Conseil national de l'information géographique, le secrétaire général est assisté d'agents de l'Institut géographique national, du ministère chargé du budget, du ministère chargé de l'équipement et, en tant que de besoin, d'agents d'autres ministères représentés au conseil.

Le secrétaire général du conseil et les autres agents assurant le secrétariat sont désignés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'équipement et, le cas échéant, du ministre dont ils relèvent.

Article 6

Modifié par Décret n°92-706 du 21 juillet 1992 - art. 1 () JORF 25 juillet 1992

Les membres du conseil exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils bénéficient de remboursement des frais de déplacement ou de séjour supportés par eux dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévus par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils et, s'il ne sont pas fonctionnaires, sur la base des taux applicables aux fonctionnaires appartenant au groupe I et prévus par le même texte.

Article 7

L'arrêté interministériel du 7 juin 1947 instituant un comité central des travaux géographique est abrogé.

Article 8

Le ministre d'Etat, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

LAURENT FABIUS.

Le ministre d'Etat, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, PIERRE BEREGOVOY.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports PAUL QUILES.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et budget, chargé du budget et de la consommation, HENRI EMMANUELLI.

ANNEXE 4 Arrêté constitutif des CDIG

Arrêté du 19 décembre 1994 instituant dans chaque département un comité départemental de l'information géographique

NOR: EQUP9401069A

version consolidée au 14 mai 2008

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'environnement et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 85-790 du 26 juillet 1985, modifié par le décret n° 92-706 du 21 juillet 1992, relatif au rôle et à la composition du Conseil national de l'information géographique ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1948 fixant les conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1963, modifié par l'arrêté du 25 mars 1981, instituant dans chaque département un comité d'information et de liaison des levés à grande échelle entrepris par les services publics ;

Sur la proposition du président du Conseil national de l'information géographique,

Article 1

Il est institué au chef-lieu de chaque département un comité départemental de l'information géographique. Ce comité est un organe consultatif de coordination ; il n'intervient pas dans le fonctionnement des services qui y sont représentés.

Article 2

Modifié par Arrêté 2002-03-04 art. 1 JORF 12 mars 2002

Le comité départemental de l'information géographique (CDIG) a pour mission d'informer et de promouvoir au niveau départemental le développement de l'information géographique en facilitant, d'une part, les collaborations entre utilisateurs et, d'autre part, en organisant les relations entre les utilisateurs et les producteurs. A ce titre :

- il favorise la connaissance, l'accès et la diffusion de l'information géographique auprès de tous les acteurs publics et privés et du citoyen ;
- il assure la promotion des recommandations émanant du Conseil national de l'information géographique (CNIG), en particulier celles qui portent sur les référentiels géographiques du territoire ;
- il diffuse l'information que lui fait parvenir le CNIG et informe celui-ci de ses travaux, dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 26 juillet 1985 susvisé ;
- il établit les besoins locaux en information géographique et en informe le CNIG, notamment ceux qui lui paraissent relever de la responsabilité des programmes nationaux ;
- il s'attache à éviter les doubles emplois et à tirer le meilleur parti des informations localisées rassemblées

aux échelons locaux et nationaux, notamment de celles concourant à l'établissement et à l'entretien du référentiel géographique à grande échelle (RGE) ;

- il examine et coordonne les programmes de travaux topographiques ou cartographiques et de mise en place de bases de données localisées et de systèmes d'informations géographiques et les infrastructures de localisation d'intérêt commun engagés, individuellement ou collectivement, dans le département par l'Etat, les collectivités locales, les entreprises chargées de l'exécution d'une mission de service public ou pour leur compte ;

- il assure le suivi de l'application des textes en vigueur ;

- il assure le suivi et la coordination des activités relatives à l'information géographique dans les systèmes d'information territoriaux.

Article 3

Modifié par Arrêté 2002-03-04 art. 2 JORF 12 mars 2002

Le comité départemental de l'information géographique est présidé par le préfet, ou son représentant, qui en arrête la composition fixée comme suit :

- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur des services fiscaux départementaux ou son représentant ;
- le délégué militaire départemental ou son représentant ;<RL > - le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- le directeur divisionnaire responsable des activités cadastrales à la direction des services fiscaux ou son représentant ;
- un représentant de l'Institut géographique national ;
- un représentant du service hydrographique de la marine (SHO M) pour les départements maritimes ;
- un représentant élu de la région désigné par le président du conseil régional ;
- un représentant élu du département désigné par le président du conseil général ;
- un représentant des ingénieurs des services techniques des collectivités territoriales, désigné par leur association ;
- trois élus, ou leur représentant, représentatifs de la diversité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, désignés par leur association ;
- un géomètre expert installé dans le département, désigné par le président du conseil régional de l'ordre des géomètres experts ;
- le chef de projet du système d'information territorial (SIT) du département.

Le secrétariat permanent et l'animation du comité sont assurés sous la responsabilité du préfet par un des chefs de services déconcentrés de l'Etat membres du comité désigné par le préfet.

En outre, le comité peut s'adoindre, le cas échéant, des représentants locaux des organismes producteurs ou utilisateurs d'informations géographiques tels que :

- les organismes publics intercommunaux à vocation d'aménagement visés dans les lois du 13 décembre 2000 et du 12 juillet 1999 susvisées ;
- l'Institut national de la statistique et des études économiques, les concessionnaires de réseau, les sociétés

d'aménagement foncier et rural, l'établissement public Réseau ferré de France, la Société nationale des chemins de fer français, l'Office national de la forêt, les centres d'études techniques de l'équipement.

Cette liste, non limitative, peut tenir compte des particularités propres à chaque département.

Le président peut également inviter aux séances du comité, selon l'ordre du jour, les intervenants dont la contribution lui paraît utile.

Article 4

Modifié par Arrêté 2002-03-04 art. 3 JORF 12 mars 2002

Le comité départemental de l'information géographique se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil national de l'information géographique est destinataire de la convocation et de l'ordre du jour des réunions du comité départemental de l'information géographique.

Les comptes rendus des réunions seront envoyés dans un délai de deux mois après la réunion au président du Conseil national de l'information géographique.

Article 5

L'arrêté du 30 octobre 1963 modifié instituant dans chaque département un comité d'information et de liaison des levés à grande échelle entrepris par les services publics est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

JOSÉ ROSSI

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

DOMINIQUE PERBEN

ANNEXE 5 Principales productions du CNIG de 1986 à 2008

- Avis sur des projets de textes réglementaires (A)
- Textes réglementaires (T) publiés au JO
- Recommandations méthodologiques ou techniques (R)
- Spécifications techniques (S)
- Publications d'ouvrages, d'actes de conférences ou de périodiques (P)

Pour simplifier un bilan à la fois abondant et diversifié, la mission s'est attachée à identifier les principales catégories de travaux réalisés, en indiquant, pour chacune d'elles, les types de résultats obtenus (A, T, R, S, P). Pour chaque type de résultat, l'année de référence est indiquée. Les avis et productions de textes réglementaires (A et T) sont indiqués en gras.

1.2.1 Documents relatifs aux données de références topographiques et cadastrales

- (S) 1989 Spécifications du plan topo-foncier à 1:5000 incluant la base de données topographiques de l'IGN.
- (R) 1991 Recommandation pour les spécifications de l'information topo-foncière de base à grande échelle.
- (S) 1993 Spécifications pour les prises de vues aériennes destinées à des levés photogrammétriques réguliers.
- (R) 1994 Recommandations pour la mise en œuvre du plan numérique national.
- (R) 1995 Spécifications pour la numérisation des plans cadastraux et (1997) pour le traitement des raccords de feuilles cadastrales dans un SIG.
- (R) 2001 Recommandations pour le Référentiel à grande échelle (RGE) et (2002) pour le RGE en zone urbaine dense (ZUD), pour le référentiel parcellaire et pour le référentiel adresse.
- (T) 2003** Arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou réalisés pour leur compte.
- (A) 2004** Avis sur le projet de décret relatif à la mission de l'Institut géographique national (publié sous le n°2004-1246 du 22 novembre 2004).
- (A) 2005** Avis sur le projet d'arrêté définissant les conditions de constitution et de mise à jour du référentiel à grande échelle (arrêté daté du 19 avril 2005).
- (A) 2005** Avis sur le projet d'arrêté fixant la liste des bases de données géographiques et des fonds cartographiques constitués et mis à jour par l'IGN au titre de ses missions d'intérêt général (arrêté daté du 16 mars 2005).
- (R) 2006 Recommandations pour l'unicité du référentiel parcellaire (dans le cadre de la numérisation des PLU et des servitudes d'utilité publique).

1.2.2 Documents relatifs aux données géographiques de référence sur le littoral

- (S) 2002 Rapport sur les spécifications d'un "référentiel géographique du littoral" (23 couches d'information) au sein d'un ensemble de 94 couches d'information articulées en 12 thèmes et 3 domaines. Le relais a ensuite été pris par l'Adaé au sein du comité de pilotage SIG.

1.2.3 Système de coordonnées de référence et réseaux de géodésie et de nivelingement

- (R) 1989 Recommandation pour l'étude d'un nouveau système de référence géodésique national
- (S) 1994 Spécifications du réseau de nivelingement de précision
- (S) 1997 Spécifications du nouveau Réseau Géodésique Français (RGF93)
- (P) 1997 Publication de l'ouvrage technique "GPS localisation et navigation" aux éditions Hermès, Paris.
- (T) 1999** Article 89 (système national de référence de coordonnées) de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) n°99-533 du 25 juin 1999.
- (T) 2000** Décret n°2000-1278 du 26 décembre 2000 portant application de l'article 89 de la loi LOADDT
- (R) 2000 Recommandations pour le réseau gravimétrique et le géoïde de référence
- (R) 2002 Définition d'une stratégie nationale pour le développement et le fonctionnement cohérent du Réseau géodésique permanent (RGP) répondant aux besoins de l'ensemble des utilisateurs.

1.2.4 Normalisation des formats d'échange de données géographiques (France et Europe)

- (T) 1992** Norme EDIGéO de format d'échange élaborée par le CNIG et publiée par l'AFNOR (référence NF Z 52000)
- (P) 1993 Edition du manuel de présentation de la norme expérimentale EDIGéO « guide de l'utilisateur »
- (R) 1993 Recommandations pour décrire la qualité des données échangées.
- (S) 1995 Nomenclature d'échange du CNIG (description des objets géographiques) 3 tomes.

1.2.5 Catalogue des sources de données géographiques en France

- (P) 1993 Catalogue des sources d'information géographique de niveau national en France.
- (P) 1995 Réédition de ce catalogue.
- (S) Proposition soumise à enquête début 2006 du profil français de la norme EN-ISO 19155

1.2.6 Evaluation du rôle de l'information géographique dans l'économie française

- (P) 1987 Rapport sur les moyens annuels consacrés à l'information géographique en France.
- (P) 1990 Publication de l'ouvrage "Utilité et valeur économique de l'information géographique" sous la direction du prof. M. Didier, éditions Economica, Paris.
- (P) 1992 Publication de l'ouvrage "Guide économique et méthodologique des SIG" sous la direction du prof. M. Dider, éditions Hermès, Paris.
- (P) 1994 Annuaire professionnel du secteur de l'information géographique en France.
- (P) 1996 Etude du marché européen de l'information géographique.
- (P) 1998 Bilan de l'aide de l'Etat aux exportateurs français d'information géographique.
- Le relais a été ensuite assuré par l'AFIGéO (club export).

1.2.7 Contribution à l'harmonisation des toponymes (noms de lieu) en France

(P) 1996 Actes du séminaire toponymique franco-africain de juin 1996

(P) 1997 Publication La France et le Québec : des noms de lieux en partage

(T) 1999 Décret modifiant la mission du CNIG et instituant (article 3.1) la Commission nationale de toponymie.

(R) 2000 Recommandations en matière de traitement en français des toponymes et noms d'habitants des pays.

(T) 2000 Arrêté du 1er août 2000 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de toponymie

(R) 2002 Recommandations pour la dénomination normative des pays et capitales du monde.

(R) 2003 Recommandations pour l'usage de la toponymie en matière de signalisation routière.

(P) 2003 Publication de "Pays et capitales du monde".

1.2.8 Contribution au développement de l'information géographique au niveau territorial

(P) Rapport d'enquête sur l'activité des Comités départementaux d'information et de liaison des levés à grande échelle (CDIL).

(T) 1994 Arrêté (19 décembre 1994) instituant les Comités départementaux de l'information géographique en liaison avec le CNIG.

(P) 1997 à 2007 Fiches d'aide à la maîtrise d'ouvrage (111 fiches éditées fin 2007 tous thèmes confondus).

(T) 2002 Arrêté du 4 mars 2002 modifiant la mission et la composition des comités départementaux de l'information géographique.

1.2.9 Contribution au développement du référentiel "adresse"

(R) 2002 Recommandation pour les spécifications d'un référentiel "adresse". L'ADAE prend ensuite le relais en démarrant des travaux de normalisation du schéma de données de l'adresse dans les SI des administrations, et en y associant le CNIG.

1.2.10 Contribution à l'informatisation des PLU et des servitudes d'utilité publique

(R) 2006 Recommandations pour l'informatisation des plans locaux d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique (12 recommandations dont l'unicité du référentiel parcellaire citée en 1).

(S) 2006 Spécifications d'une sémiologie pour la représentation cartographique des PLU.

(S) 2007 Spécifications d'un cahier des charges pour la numérisation des PLU

(S) 2007 Spécifications pour un modèle de données des servitudes d'utilité publique dans le cadre d'un SIG

1.2.11 Concertation en matière de recherche et de formation

Dès 1986 le CNIG a mis en place une "commission permanente de la recherche en information géographique", comportant plusieurs groupes de travail (utilisation des images spatiales, numérisation des données cartographiques, instrumentation géographique, réseaux de nivellation, positionnement statique et dynamique, etc.). Les productions correspondantes sont mentionnées dans les rubriques thématiques ci-dessus.

(P) 1988 à 1997 Edition des actes de 6 séminaires échelonnés environ tous les 18 mois consacrés à la recherche en information géographique.

(P) 1999 Etude sur « l'état des lieux sur les compétences en information géographique numérique dans les universités et la recherche ».

(P) 2001 Edition d'un portail Internet "GEOFORM" sur l'ensemble des formations françaises en géomatique, issu de l'étude précédente, puis étendu aux formations francophones avec le soutien de l'Organisation internationale de la francophonie.

(S) 2005 Référentiel métier de l'information géographique (5 fiches métiers) entrepris à l'initiative du CNFPT d'Angers décrivant les emplois liés à la géo-information pour la fonction publique territoriale.

Le relais a été ensuite repris par l'AFIGéO.

1.2.12 Actions de communication

(P) 1987 Edition du premier Forum international de l'information et de l'instrumentation géographiques (FI3G) à Lyon et publication des actes correspondants.

(P) 1992 Edition du second Forum international de l'information et de l'instrumentation géographiques (FI3G) à Strasbourg en partenariat avec l'Ordre des Géomètres-Experts. Publication des actes correspondants.

Le relais a été ensuite pris par la société Ortech (salon "Géo-Evènement").

(P) 1986 à 1996 Lettre du CNIG sous forme papier tirée à 6000 exemplaires de juin 1986 à décembre 1996 (18 numéros)

(P) 2002 et suiv. Edition de la Lettre du CNIG sous forme électronique.

(P) 1999 à 2008 Rapport d'activités annuel.

Récapitulatif

Avis sur des projets de textes réglementaires	3
Textes réglementaires	9
Recommandations (R)	11
Spécifications (S)	12
Publications (P)	142 dont 5 séries allant de 6 à 111



Référence : 2007 – CNIG - 61
Date : 2 juillet 2007
Auteur José Devers

ANNEXE 6 Les CNIG dans les pays d'Europe

Extrait du document "Quelques aspects de l'organisation de l'information géographique dans des pays européens et au Québec"

(Maîtrise d'ouvrage, agences nationales de cartographie, conseils nationaux, associations représentatives, acquisitions mutualisées)

Les organismes de conseil et de coordination

Dans tous les pays existent des instances de niveau national dédiées au conseil et/ou à la coordination du secteur de l'information géographique sauf en Norvège, au Québec et en République tchèque. Mais la diversité de leurs missions leur donne des rôles différents. L'appellation générique de « conseils » et de « coordination » est réductrice.

Types de situation

La première distinction porte sur l'unicité ou non des organismes de conseil aux gouvernements (en France le CNIG) avec les associations représentatives des intérêts du secteur de l'information géographique (en France l'Afigéo) :

- organismes séparés : l'Allemagne, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal et la Suisse sont dans cette situation,
- organisme unique : la Belgique, le Portugal, la Suède, la Pologne, l'Italie, l'Irlande.

Il existe des situations intermédiaires, au Danemark, aux Pays-Bas, en République tchèque et en Suède :

- les Pays-Bas disposent d'un organisme, le RAVI, qui est de type associatif et regroupe de nombreux acteurs (sauf les principales entreprises privées qui ont quitté cette association pour en monter une autre plus représentative de leurs intérêts spécifiques). Dans le cadre de sa fonction associative, le RAVI est chargé de piloter certains de la politique publique et assure une fonction de conseil,
- au Danemark, la « communauté de services de données spatiales » est un organisme de pilotage mis en place dans le cadre des projets de d'administration électronique,
- il n'existe pas de Conseil de l'information géographique auprès du gouvernement. Mais une situation particulière a été créée avec une association intitulée Némoforum (1999), qui regroupe librement tous les acteurs de l'information géographique intéressés : services de l'Etat, association des villes, chambre des notaires, universités.
- en Suède, ULI a également un rôle de proposition pour le secteur de l'information géographique.

La Norvège et le Québec n'ont pas de Conseil :

- en Norvège, l'entité dénommée Geovest Forum est un organe de coordination du programme Geovest, elle produit guides et recommandations, mais ne peut a priori pas être considérée comme organisme général de conseil,
- au Québec, une telle instance n'existe pas, les remontées de besoins sont assurées par les associations, Centre de développement de la géomatique et association des collectivités locales.

Les organismes spécifiques placés auprès du gouvernement

- ils ont des missions très différentes, allant du conseil formel au gouvernement (GI Panel en Grande-Bretagne) à une coordination des acteurs publics principalement étatiques (Espagne, Portugal) en passant par de situations intermédiaires (France),
- aucun de ces organismes n'a de statut spécifique, il s'agit dans tous les cas d'instances gouvernementales ad hoc créées sur décision du gouvernement,

- en dehors du CNIG français, ils sont tous de création récente (après l'an 2000),
- ils ont tous un « conseil » type conseil d'administration et un « secrétariat » chargé de mettre en œuvre les décisions du « conseil ». Cette organisation est particulièrement structurée dans la fonction suisse avec le GCS qui assure le pilotage et le Cogis qui met en œuvre les décisions du GCS.

En Grande-Bretagne, IGGI, organisme transversal interministériel, est chargé de coordonner et promouvoir l'usage effectif de l'information géographique dans les services gouvernementaux. L'adhésion est libre. L'IGGI a négocié avec l'Ordnance Survey une plate-forme de données accessibles services adhérents.

Les collectivités territoriales

Elles sont peu représentées dans les organismes de conseil, sauf peut-être dans quelques pays comme la Suède, le Danemark ou la Norvège : l'information géographique reste un outil technique maîtrisé par l'Etat. Du coup, ce sont les collectivités locales qui s'organisent pour se coordonner et faire entendre leur voix auprès de l'Etat, par exemple l'AdV en Allemagne et la conférence des cantons CCGéo en Suisse. En Grande Bretagne, c'est une agence regroupant des collectivités (IDeA - Improvement and Development Agency for local government) qui négocie des droits d'utilisation de bases de données pour le compte de collectivités locales (les clauses ne sont d'ailleurs pas rendues publiques). En Finlande, l'« association of finnish local and regional authorities » a engagé un projet d'« infrastructure géographique municipale » centrée sur les données produites et utilisées dans les missions des collectivités.

Présentation par pays

- **Allemagne** : IMAGI a été créé le 8 septembre 1998. Il a pour objectif d'améliorer la coordination des systèmes d'information localisés au niveau fédéral de l'administration. Il est composé des principaux ministères utilisateurs (au nombre de 10). L'organisme assurant la coordination des länder (AdV) est invité permanent.

IMAGI est rattaché au ministère de l'intérieur, et présidé par le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mais il est localisé au BKG qui lui fournit ses moyens et il figure sur son organigramme. Il peut préparer des débats au Bundestag, vient d'édition un cédérom « l'information géographique dans un Etat moderne », coordonne les différentes étapes de la mise en place de l'infrastructure de données spatiales en Allemagne.

Principales tâches :

- élaborer un système de gestion des données efficace pour des données géographiques au niveau fédéral (réalisé),
- organiser la construction et la mise en place d'un système de métadonnées pour les données au niveau fédéral,
- réaliser un portail géographique pour les données fédérales,
- organiser les responsabilités techniques et opérationnelles pour la mise à jour des bases de données (par exemple avec l'introduction de normes),
- travailler à des propositions pour harmoniser les spécifications administratives,
- développer l'intérêt de l'information géographique
- piloter l'infrastructure de données en Allemagne

- **Espagne** : le Conseil supérieur géographique est un organisme gouvernemental rattaché au ministère des travaux publics qui coordonne la production de données et la programmation de l'Etat pour l'information géographique. Il a été créé par arrêté ministériel le 26 novembre 1999 et comprend 27 membres désignés (principaux ministères) non compris un représentant de chaque région qui aura décidé d'y participer.

Son président est le sous-secrétaire du ministère des travaux publics, son secrétariat est assuré par le secrétariat général de l'IGN.

Ses tâches sont organisées autour de cinq commissions : toponymie, normalisation, télédétection et couverture aérienne, géomatique, plan cartographique national.

- **Finlande** : le finnish council for geographic information est un organisme de coopération permanente de haut niveau entre départements ministériels, d'organismes gouvernementaux, d'administrations locales et

d'entreprises privées. Il a été créé en juillet 2001 et comprend 17 membres. Il est présidé par le secrétaire général du ministère de l'agriculture.

Ses tâches sont :

- *du conseil : conseiller officiel du gouvernement pour l'information géographique, préparer la stratégie nationale en matière d'information géographique, promouvoir un usage plus large de l'information géographique,*
- *de la coordination : identifier les activités redondantes inutiles, améliorer l'efficacité économique de la collecte de données,*
- *de l'expertise : spécifier tout besoin général de recherche dans ce secteur de l'information géographique,*
- *de l'observation : évaluer l'avancement de l'infrastructure finois de données spatiales,*

– **France** : le CNIG, créé en 1986, est conseil pour le gouvernement. C'est un lieu d'échange, de proposition et de concertation des acteurs. Placé auprès du ministre de l'équipement, il est composé de 35 membres et peu ouvert aux collectivités territoriales (4) et au milieu professionnel (2 au titre des personnalités qualifiées : Afigéo et APSIG). Il est placé auprès du ministre de l'équipement. Son président est nommé par le Premier ministre sur proposition des ministres de l'équipement et du budget. Le ministère de l'équipement lui alloue ses moyens. Cette situation n'est établie que depuis 2006, antérieurement les moyens étaient fournis par le ministère et par l'IGN (actuellement, deux secrétaires restent encore prises en charge par l'IGN).

Statutairement, il ne comporte que deux commissions, celle des référentiels (topo-foncière dans le décret) et celle de la toponymie mais peut mettre en place celles qui lui semblent nécessaires (coopération territoriale, positionnement statique et dynamique).

– **Grande-Bretagne** : le GI Panel est de création très récente (4 avril 2005). Rattaché au ministère des collectivités, il est composé de 13 membres, désignés nominativement, et qui représentent l'organisme auquel ils sont rattachés. Ils peuvent désigner des suppléants. Membres : des ministères, e-government, l'équivalent de l'INSEE, l'Ordnance Survey, trois associations (AGI, assureurs, géomètres), un représentant des directeurs généraux des collectivités territoriales.

Son secrétariat est assuré par l'OS.

Il tient 3 ou 4 réunions par an.

Il dispose d'un budget pour ses publications, consultations, ...

Il est chargé des actions suivantes :

- *identifier les enjeux de l'information géographique à moyen et long terme*
- *encourager l'usage de l'information géographique*
- *faciliter l'élaboration de positions communes pour les nouvelles législations*
- *promouvoir une approche cohérente du management de l'information géographique en GB.*

Travaux en cours : définition d'une stratégie en matière d'information géographique pour la Grande Bretagne.

Ainsi que présenté plus haut, l'IGGI assure la coordination des services de l'Etat.

– **Portugal** : en février 2005, le gouvernement a créé le conseil pour la coordination de la cartographie.

Il est composé de :

- représentants des principaux organismes nationaux de production cartographique (eau, forêt, environnement, ...)
- des dirigeants des autres organismes et services publics légalement habilités à produire de la cartographie,
- d'un représentant de l'association nationale des municipalités portugaises.

Il comprend 14 membres, une quinzaine d'organismes suivent ses travaux en tant qu'observateurs. Son mode de fonctionnement est codifié de façon extrêmement détaillée et sourcilleuse dans son décret de création.

Son président est le président de l'IGP, son secrétaire est issu de l'IGP et est désigné par le président de l'IGP, et c'est l'IGP qui fournit les moyens administratifs, logistiques et financiers au conseil.

Son objectif général est de coordonner l'activité générale en matière d'information géographique.

- **Suisse** : le dispositif suisse est particulier, s'appuyant sur deux entités étroitement articulées, le GCS, maître d'ouvrage et le COSIG, chargé de mettre en œuvre les décisions du GCS :
 - le GCS : ce groupe de coordination interdépartemental, créé début 2000 est l'organe de décision pour toutes les questions relatives à l'information géographique et aux systèmes d'information géographique au niveau de l'administration fédérale. L'objectif est d'utiliser de façon optimale le potentiel de synergie dans l'acquisition et l'utilisation des données géographiques au sein de l'administration fédérale. Il est constitué de représentants des départements ministériels (il n'y en a que 7 en Suisse), d'un représentant de l'école polytechnique et d'un représentant de la Poste, soit 14 personnes au total.
Il assume la fonction d'un conseil d'administration qui contrôle les activités du COSIG et se prononce sur les instructions, le mandat de prestation ainsi que le plan annuel de travail du COSIG ;
 - le COSIG : créé en février 1998, c'est un centre de compétence, organe exécutif du GCS. Il est administrativement rattaché à Swisstopo et dispose de 4 postes à plein temps.
 - Ses missions comprennent :*
 - *Gestion du centre de compétence et secrétariat du GCS*
 - *Coordination, conseil, expertise et suivi de projets SIG*
 - *Préparation de documents de base, recommandations techniques et méthodologiques et lignes directrices pour les projets SIG*
 - *Création et gestion d'une base d'information IG & SIG (projets, données, ressources)*
 - *Coordination des données SIG*
 - *Favoriser les contacts entre producteurs et utilisateurs des données géographiques,*
 - *Coordination, conseil et promotion des questions de modélisation et d'échange de données géographiques.*
 - *Participation aux efforts de standardisation et de normalisation aux niveaux national et international.*
 - *Conseil dans l'évaluation de systèmes et de logiciels.*
- Actuellement, il travaille sur 3 thèmes :*
- *Stratégie : concept de mise en œuvre, étude préliminaire, structures et politiques de tarification des données géographiques au sein de l'administration fédérale,*
 - *modélisation de données*
 - *métadonnées : mise en place d'un géocatalogue*

Situations intermédiaires

- **Danemark** : dans le cadre du projet e-gov, une « Communauté de services de données spatiales » a été créée en 2002. Elle regroupe les principaux acteurs publics de l'information géographique au Danemark : ministères de l'environnement, de l'agriculture, des transports, de l'économie, des représentants de municipalités danoises et l'association des conseils de comtés. Sa présidence et son secrétariat sont assurés par le représentant du ministère de l'environnement.
Sa mission est d'éditer et de formuler une vision et un cadre stratégiques pour le développement de l'information géographique au Danemark.
 - Tâches :*
 - *organiser une coopération globale et concrète pour la production des données, incluant cohérence et coordination,*
 - *développer les services*
 - *préparer les décisions d'investissement de l'information géographique*
 - *encourager la coopération entre partenaires*
 - *définir des règles pour les financements partagés*

Elle a produit plusieurs guides : données de base, agrément sur les types d'objets partagés.
- **Pays-Bas** : le RAVI, organisme de type conseil pour le gouvernement, rassemblait jusqu'à 2001 tous les

acteurs y compris privés, mais ceux-ci s'en sont séparé (sans cesser de collaborer à ses travaux) en créant le BGI ; le RAVI a mis en place un important programme de R&D sur l'IG, de 68 M€ sur 5 ans, dont il assure, semble-t-il, le pilotage.

- **République tchèque** : l'association Némoforum (1999), qui regroupe librement tous les acteurs de l'information géographique intéressés : services de l'Etat, association des villes, chambre des notaires, universités. Némoforum s'est inspiré du RAVI néerlandais. Cette entité très ouverte a engagé en 1999 le projet d'infrastructure spatiale, qui a ensuite été adopté en 2001 par les principaux services de l'Etat et acteurs privés du secteur.
- **Suède** : ULI est le conseil suédois pour l'information localisée. En 2003, il comptait 220 organisations adhérentes. Son objectif est de rendre l'usage de l'information géographique plus efficace. Il joue aussi un rôle de conseil.

Pays	Intitulé	Date de création	Nb de membres	Type d'action Missions	Présidence	Moyens du secrétariat	Adresse du site Internet
Allemagne	IMAGI	8/9/1998	10 (+1)	Coordination des services de l'Etat, ouverture vers les Länder	Ministre de l'Intérieur	BKG	http://www.gdi-de.org/de/imagi/f_imagi.html
Espagne	Consejo Superior Geografico	26/11/1999	27 + les régions	Coordination	- Sous-secrétaire du ministère - Directeur de l'IGN	Instituo geografico nacional	http://www.fomento.es/MFOM/LANG_CASTELLANO/DIRECCIONES_GENERALES/ORGANOS_COLEGIADOS/CSG/
Finlande	Finnish council for geographic information	Juillet 2001	17	Conseil Coordination	Secrétaire général du ministère de l'agriculture	nr	
France	CNIG	26/07/1985	35	Coordination Avis au gouvernement	Nommé par le Premier ministre sur proposition des ministres équipement et budget	Equipement	http://www.cnig.gouv.fr/
Grande-Bretagne	GI Panel	04/04/2005	13	Conseil (AMO) Définir la stratégie nationale	Directeur de l'OS	Ordnance Survey	http://www.gipanel.org.uk/gipanel/
Portugal	Conselho Coordenador de Cartografia	11/02/2005	14 (+15)	Coordination	Président de l'IGP	Instituto Geográfico Português	http://www.igeo.pt/IGEO/portugues/o_instituto/ccc.htm
Suisse	GCS et COGIS	2000(GCS) 1998 (COGIS)	7 ministères, 19 membres	- Décision :GCS - Coordination, conseil : Cogis	Appartient à Swisstopo	Swisstopo	http://www.swisstopo.ch/fr/about/domains/kogis

Fiche annexe

Les associations représentatives professionnelles en Europe

Elles existent dans tous les pays sauf au Portugal. Elles assurent parfois également la fonction de conseil. Elles sont toutes de taille sensiblement comparable, sauf celle de Grande-Bretagne et de Suède. RAVI (Pays-Bas) est un cas à part.

Elles regroupent tous les acteurs privés et publics de l'information géographique. Dans deux cas (Norvège et Pays-Bas), des associations regroupant les professionnels uniquement ont été créées.

Pays	Nom	Date de création	Membres Budget
Allemagne	DDGI	1994	50 k€ 81 secteurs représentés
Danemark	Geoforum	2001	100 organismes, 600 particuliers
Espagne	AESIG	1989	50 k€ 145 particuliers, 145 entreprises , 57 universités et organismes publics
Finlande	ProGIS	1993	16 k€ 41 organismes et 180 particuliers
France	Afigéo	1986	100 k€ 90 secteurs représentés
Grande-Bretagne	AGI	1989	1400 k€ Plus de 1000 membres
Irlande	IRLOGI	1995	35 k€ 5 sponsors, 52 secteurs, 66 particuliers
Norvège	Geoforum (et GBL)		
Pays-Bas	RAVI (non compris BGI)	1993	4 000 k€ 15 secteurs représentés
Portugal	néant	néant	néant
Québec	CDG	1995	150 k€
République tchèque	CAGI	NR	NR
Suède	ULI	1986	500 k€ 155 secteurs représentés
Suisse	SOGI	1994	35 k€ 16 organisations, 37 acteurs de la recherche, l'industrie, du gouvernement, 16 sponsors, 83 particuliers, 2 étudiants

Tableau comparatif des associations représentatives professionnelles

L'existence des associations professionnelles de type lobby est nettement plus ancienne que celle des organismes de « conseil », plusieurs ont été créées à la fin des années 80 d'autres dans les années 90. Aux Pays-Bas, la création, récente, du BGI par séparation du RAVI doit permettre de mieux défendre les intérêts de ces entreprises. Le BGI continue de travailler étroitement avec le RAVI.

Au Portugal, c'est l'institut géographique portugais qui représente l'ensemble des acteurs aux niveaux national et international.

ANNEXE 7 Exemple d'un protocole d'accord inter-gouvernemental (UK)

(extrait du site <http://www.iggi.gov.uk/organisations.php>)

L'IGGI (Intra-Governmental group on Geographic Information) du Royaume-Uni a établi un protocole d'accord inter-gouvernemental (Pan Government Agreement - PGA) pour encourager l'utilisation de la géo-information par l'administration centrale pour la politique, la prise de décision et les services d'information aux citoyens.

Le PGA offre à ses signataires un ensemble de géodonnées de base (voir fiche ci-dessous) et s'avère être un levier efficace pour la croissance de la géo-information, depuis son lancement par le gouvernement en 2003.

Les objectifs-clés du PGA sont :

1. répondre aux besoins du gouvernement pour la géo-information de base
2. mutualiser les données, à la fois au sein de la communauté PGA mais aussi avec d'autres, afin de remplir efficacement les missions du gouvernement.
3. réaliser une plus-value au-delà de l'investissement.

Si vous êtes intéressé à bénéficier du PGA dans votre fonction, et si votre organisme ne figure pas dans la liste ci-dessous, assurez-vous que vous remplissez les conditions sur le site :

http://www.iggi.gov.uk/assets/downloads/files/PGA_Mem_Eligibility1.pdf

Une nouvelle version du protocole peut être obtenue auprès du ministère des collectivités locales au nom de tous les signataires du PGA.

Depuis l'établissement du protocole initial en 2003, il y a eu une augmentation significative du nombre d'utilisateurs dans l'administration centrale, doublant pratiquement le nombre initial de 50 signataires.

Membres actuels du PGA (quelques exemples)

[Boundary Commission for Scotland](#)

[Boundary Commission for Wales](#)

[British Broadcasting Corporation \(BBC\)](#)

[British Geological Survey \(BGS\)](#)

[Countryside Council for Wales \(CCW\)](#)

[Defence Estates \(DE\)](#)

[Department for Business, Enterprise and Regulatory Reform \(DBERR\)](#)

[Department for Children, Schools and Families](#)

[Department for Environment, Food and Rural Affairs \(Defra\)](#)

[Department for Transport \(DfT\)](#)

[Department for Work and Pensions \(DWP\)](#)

[Department of Health \(DH\)](#)

[Environment Agency \(EA\)](#)

[Office for National Statistics \(ONS\)](#)

[Office of Communications \(OFCOM\)](#)

[Office of Government Commerce \(OGC\)](#)

Oil and Pipelines Agency

etc.

Fiche sur les jeux de géodonnées de base (attachées au PGA)

1:10 000 Scale Raster (Ordnance Survey)
1:25 000 Scale Colour Raster (Ordnance Survey)
1:250 000 Scale Colour Raster (Ordnance Survey)
1:50 000 Scale Colour Raster (Ordnance Survey)
1:50 000 Scale Gazetteer (Ordnance Survey)
Boundary Line™ (Ordnance Survey)
Code Point with polygons (Ordnance Survey)
Code Point® (Ordnance Survey)
Land-Form PROFILE® (Ordnance Survey)
Meridian™ 2 (Ordnance Survey)
Mini Scale® (Ordnance Survey)
OS MasterMap - Address Layer (Ordnance Survey)
OS MasterMap Integrated Transport Network (ITN) Layer™ (Ordnance Survey)
OS MasterMap Topography Layer (Ordnance Survey)
PGA2a: aerial photography data (Next Perspectives)
Aerial photography data covering Great Britain.
PGA2a: Height data (Next Perspectives)
Strategi® (Ordnance Survey)

ANNEXE 8 Esquisse d'une nouvelle composition pour le CNIG

suivant les principes exposés au § 4.2

Effectif total 35 membres (sans le président) dont :

8 représentants des ministères :

MEEDDAT (au titre de l'environnement et de l'aménagement du territoire)
Agriculture
Défense
Intérieur
DOM-TOM
Mer
Recherche
Transports

8 représentants des collectivités territoriales

Association des Régions de France
Assemblée des Départements de France
Association des Maires de France
Association des communautés urbaines de France
Communautés de communes
Communautés d'agglomération
Fédération des Maires des villes moyennes
Association des petites villes de France

6 organismes spécifiquement producteurs de géo-information :

Institut géographique national (IGN)
Direction générale des finances publiques (Cadastre)
Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
Service hydrographique et océanographique de la marine (Shom)
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
Ordre des Géomètres-Experts

5 organisations professionnelles et organismes du secteur privé

Association française pour l'information géographique (AFIGéO)
Association des ingénieurs territoriaux de France (AITF)
Association professionnelle des consultants indépendants en géomatique (APCIG)
Syndicat professionnel de la géomatique
Syndicat national des professionnels de photogrammétrie et d'imagerie numérique (ou la Chambre syndicale des géomètres et topographes)

4 organisations syndicales nationales à définir, en fonction des textes en vigueur sur la représentativité des organisations syndicales.

2 représentants des utilisateurs finaux et des consommateurs (à définir)

2 personnalités qualifiées (à définir)